

PLF 2015 - EXTRAIT DU BLEU BUDGÉTAIRE DE LA MISSION : SOLIDARITÉ, INSERTION ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Version du 07/10/2014 à 08:44:30

PROGRAMME 157 :
HANDICAP ET DÉPENDANCE

MINISTRE CONCERNÉ : MARISOL TOURAINE, MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES
DROITS DES FEMMES

TABLE DES MATIÈRES

Présentation stratégique du projet annuel de performances	2
Objectifs et indicateurs de performance	6
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	12
Justification au premier euro	20
Analyse des coûts du programme et des actions	33

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

Sabine FOURCADE

Directrice générale de la cohésion sociale

Responsable du programme n° 157 : Handicap et dépendance

Les besoins d'aide à l'autonomie, qu'ils soient liés au handicap ou au grand âge, touchent aujourd'hui un nombre croissant de familles. Plus de 1,7 million de personnes parmi les plus lourdement handicapées cumulent en effet incapacité, limitation d'activité et invalidité reconnue. En outre, les perspectives démographiques montrent que les enjeux les plus importants sont à venir, du fait de la perte d'autonomie consécutive au grand âge. 25 % des Français ont plus de 60 ans aujourd'hui, cette proportion atteindra 30 % en 2060.

L'objectif global du programme « Handicap et dépendance », piloté par la direction générale de la cohésion sociale, est de permettre aux personnes handicapées et aux personnes âgées en perte d'autonomie de choisir librement leur mode de vie en leur facilitant l'accès au droit commun et en leur offrant des dispositifs adaptés à leurs besoins évalués de façon individualisée. Cette politique répond aux principes affirmés par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et repose sur deux piliers répondant aux deux facteurs caractérisant le handicap :

- « Accessibilité pour tous », par la mise en œuvre d'une accessibilité généralisée aux dispositifs de droit commun, en faisant en sorte que l'ensemble des politiques publiques sectorielles intègrent la dimension du handicap dans leurs préoccupations (santé, éducation, emploi, équipement, aménagement, transports, culture...);
- « Droit à compensation », pris en charge par la solidarité nationale. Une place centrale est donnée au projet de vie de la personne handicapée et à l'évaluation de ses besoins qui conditionnent les réponses individualisées qui lui sont apportées.

La stratégie gouvernementale de prise en compte du handicap a pour objectif de créer une société inclusive. Elle s'appuie sur deux moyens complémentaires et indissociables pour y parvenir : la recherche d'une accessibilité universelle et la prise en compte des spécificités d'un parcours de vie d'une personne en situation de handicap.

Afin de réaffirmer la place des personnes handicapées dans toutes les composantes de la vie collective, le Gouvernement a réuni un comité interministériel du handicap le 25 septembre 2013. Ce comité a pour objectif d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie gouvernementale de prise en compte du handicap, avec la volonté d'insuffler un nouvel élan à la politique du handicap et de favoriser l'émergence d'une société plus intégrante, aussi bien dans le monde du travail que dans la vie de la cité en général. Cette stratégie porte sur quatre sujets majeurs :

- la jeunesse, à travers notamment l'accès à la scolarité ;
- l'accès à l'emploi, élément indispensable pour une insertion dans la société ;
- l'accessibilité aux services publics et privés ;
- la connaissance du handicap, le dépistage, l'accès aux soins et l'accompagnement médico-social.

La prochaine conférence nationale du handicap, qui aura lieu à la fin de l'année 2014, permettra de mesurer l'avancement dans la mise en œuvre de ces mesures.

Un projet de loi d'orientation et de programmation relatif à l'adaptation de la société au vieillissement a également été adopté en Conseil des ministres le 3 juin 2014, embrassant les différentes dimensions de la prise en compte de l'avancée en âge. Ce projet est articulé autour de quatre titres : l'anticipation et la prévention de la perte d'autonomie, l'adaptation de la société au vieillissement, l'accompagnement de la perte d'autonomie, la gouvernance des politiques de l'autonomie, et comporte un rapport annexé qui énonce les objectifs des politiques publiques à l'égard des personnes âgées. Son examen par l'Assemblée nationale a débuté au cours du mois de juillet 2014.

Cette politique s'appuie également sur de nombreux acteurs au plan interministériel, de nombreux organismes sociaux, les collectivités territoriales et les acteurs associatifs dont le rôle est particulièrement important. Ainsi, les

établissements et services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées sont financés sur les crédits de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM), dans sa composante médico-sociale, abondés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). Le recours à cet opérateur permet de rassembler tous les moyens mobilisables pour prendre en charge la perte d'autonomie liée au handicap ou à l'âge, veiller à l'égalité de traitement sur le territoire, et développer la prévention et l'anticipation du risque dépendance. Les dépenses publiques en ces domaines sont donc principalement retracées par la loi de financement de la sécurité sociale.

Les collectivités territoriales, en premier lieu les conseils généraux, sont également fortement mobilisées pour répondre aux différents besoins de ces personnes, en fonction de leur âge, de leur degré de handicap ou de perte d'autonomie, de la nature de leurs restrictions en matière de participation à la vie sociale. C'est pourquoi la palette de réponses doit être diversifiée en renforçant les solidarités locales pour une adaptation au plus près des besoins.

Au total, l'État, l'assurance maladie, la CNSA et les collectivités territoriales mobilisent des moyens financiers considérables pour apporter à nos concitoyens les plus fragiles toute l'aide que requiert leur droit à l'autonomie. Les dépenses de protection sociale liées à la compensation de la perte d'autonomie des personnes âgées et handicapées (hors dépenses de santé) se sont élevées à près de 55 milliards d'euros (Md€) en 2013 dont environ 19 Md€ en faveur des personnes âgées et 36 Md€ pour les personnes handicapées (source : chiffres clés CNSA 2014).

En outre des dépenses fiscales importantes, recensées dans ce projet annuel de performance, poursuivent deux objectifs principaux : soutenir le revenu des personnes handicapées, notamment lorsqu'elles sont engagées dans un parcours professionnel, et compléter la compensation des surcoûts liés au handicap ou à la perte d'autonomie due à l'âge. Enfin, les dépenses de l'État comprennent non seulement les crédits inscrits au programme « Handicap et dépendance » mais également le coût des pensions militaires d'invalidité, des crédits relatifs à l'accompagnement scolaire des enfants handicapés et aux aides aux ateliers protégés, des programmes « Vie scolaire » et « Accès et retour à l'emploi ».

La politique en faveur des personnes handicapées (actions 1, 2, 3, 4)

Les crédits du programme 157 contribuent au soutien du revenu des personnes handicapées par le financement de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), d'une part, ainsi que par l'aide au poste (garantie de rémunération des travailleurs handicapés, GRTH) destinée à garantir le niveau de rémunération des travailleurs handicapés en établissements et services d'aide par le travail (ESAT), d'autre part. Les crédits du programme contribuent ensuite à leur insertion par le travail, au travers du financement du fonctionnement de ces ESAT. Ils concourent enfin au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ainsi que des instituts nationaux des jeunes aveugles et de jeunes sourds.

Dans le cadre des travaux de modernisation de l'action publique (MAP), une évaluation de la politique publique de pilotage de l'allocation aux adultes handicapés a été retenue dans le cycle des évaluations par le comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP). Elle a permis, dans un premier temps, la constitution d'une première mission conduite conjointement par l'IGF et l'IGAS et la remise, au printemps 2013, d'un rapport exhaustif de diagnostic sur le pilotage de la prestation, tant au niveau national que local, qui faisait état notamment de disparités géographiques persistantes dans l'examen des demandes d'AAH et dans l'ouverture des droits. À la suite de ce rapport, une seconde mission, conduite par l'IGAS avec l'appui du secrétariat général à la modernisation de l'action publique (SGMAP) a permis d'analyser certaines pistes d'amélioration du pilotage de l'AAH. Ses préconisations, remises au Gouvernement au début de l'été 2014, devraient permettre de définir un plan d'actions pour l'automne 2014, alliant recherche d'allègement des charges de gestion et amélioration du contrôle interne des MDPH.

L'État participe également au fonctionnement des MDPH dont il est le deuxième contributeur après les conseils généraux, confirmant ainsi son implication dans un dispositif partenarial d'information, d'accueil et d'orientation privilégiant les réponses de proximité et garantissant la participation des personnes handicapées et de leur famille aux prises de décision les concernant. Le maintien des moyens de fonctionnement des MDPH représente un effort significatif légitimé par l'importance de l'activité de ces instances, avec des attentes qualitatives fortes de la part des usagers et des partenaires. La mise en œuvre de mesures d'amélioration des services aux usagers et de simplification des démarches en MDPH demeure une priorité, fortement soutenue par le programme de simplification initié par le

gouvernement. Après la diffusion des guides d'aide à la réalisation du suivi en ligne des demandes en 2012 et à la mise en place de la gestion électronique des documents en 2013, réalisée conjointement par la CNSA, la DGCS et le SGMAP, l'année 2014 a été consacrée au lancement de l'expérimentation « IMPACT » (Innover et Moderniser les Processus MDPH pour l'Accès à la Compensation sur les Territoires) dans les MDPH du Nord et du Calvados. Cette expérimentation permettra de tester des modes innovants de traitement des demandes de prise en charge du handicap, à partir des leviers d'amélioration identifiés pour améliorer les délais de traitement des demandes et le renforcement de la qualité des décisions. Par ailleurs, la DGCS a engagé des travaux visant à moderniser la fabrication des cartes de stationnement afin de permettre une simplification du processus pour les services qui gèrent actuellement la fabrication des cartes, tout en améliorant le service rendu à l'utilisateur. Un système d'information dédié devrait être testé dans quelques DDCS pilotes d'ici la fin de l'année 2014.

Parallèlement à ce chantier, la DGCS, avec le soutien de la CNSA et du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP), a poursuivi le travail engagé de généralisation de nouveaux processus d'évaluation de l'employabilité des personnes handicapées. L'expérimentation, menée dans 10 territoires entre 2011 et 2012, ayant reçu une évaluation positive, le Gouvernement a fait le choix de généraliser progressivement ces outils à l'ensemble du territoire. Le dispositif d'« évaluation accompagnée » va ainsi se déployer dans un premier temps avec une nouvelle phase dont le démarrage opérationnel est prévu en décembre 2014 pour les 29 MDPH concernées qui seront dotées d'un outil informatique *ad hoc*.

Un premier bilan sera établi courant 2015 pour identifier les conditions nécessaires à la poursuite de la généralisation progressive à l'ensemble des MDPH, en stabilisant les processus à généraliser et en statuant sur le financement de la pérennisation des dispositifs dans ces 29 MDPH et sur celui de l'achèvement de la généralisation progressive de ces outils à l'ensemble du territoire. Le financement de cette première vague de généralisation à 29 MDPH est, à ce stade, assuré principalement par le FIPHFP (à hauteur de 6,6 M€ sur deux ans) et complété par la CNSA (à hauteur de 0,4 M€ environ).

La politique de lutte contre la maltraitance des personnes âgées et des personnes handicapées (action 5)

La maltraitance des personnes vulnérables reste encore sous-estimée, s'agissant d'une réalité complexe et multiforme, familiale ou institutionnelle, encore très insuffisamment révélée et souvent difficile à appréhender, tant par son ampleur que par la nature des violences qui la caractérisent. Elle renvoie à une diversité de situations allant de la négligence passive à la violence active et recouvre des formes multiples (physiques, psychologiques, matérielles et financières, médicales ou médicamenteuses, violation des droits et libertés...).

La politique mise en place par l'État depuis 2000 pour lutter contre ce phénomène vise à protéger les personnes vulnérables en raison de leur âge ou de leur handicap en facilitant le signalement des faits de maltraitance et en renforçant les contrôles opérés au sein des établissements sociaux ou médico-sociaux. Elle cherche également à prévenir et repérer les risques de maltraitance en accompagnant les institutions et les professionnels dans la mise en œuvre d'une politique active de bientraitance.

Afin d'offrir une écoute téléphonique adaptée aux victimes et aux témoins de faits de maltraitance, un numéro national unique d'accueil téléphonique et de traitement des appels a été créé en février 2008 : le 3977. Ce dispositif comporte une plateforme nationale (premier accueil téléphonique) relayée par un réseau de proximité constitué d'antennes départementales chargées de l'analyse des signalements et du suivi des situations en relation, le cas échéant, avec les autorités administratives (services de l'État et du conseil général), voire judiciaires. Un système d'information permet d'assurer un suivi du traitement de la situation entre les écoutants de la plateforme nationale et les équipes des centres de proximité. Il permet également d'établir une analyse statistique et qualitative annuelle des signalements ainsi recueillis.

La gouvernance de ce dispositif a été progressivement renforcée à partir de 2013 afin d'améliorer la coordination entre les différents acteurs. Les deux associations respectivement en charge de la plateforme nationale et du réseau de proximité se sont rapprochées pour fusionner en février 2014 et devenir la « Fédération 3977 contre la maltraitance », disposant dorénavant d'une gouvernance et d'une direction uniques.

Il importe désormais de poursuivre l'accompagnement de la Fédération en vue de renforcer la cohérence et l'efficacité du dispositif, d'améliorer l'articulation entre le niveau national (plateforme et équipes nationales) et le niveau local

(réseau de proximité), d'harmoniser les pratiques locales et de renforcer les relations des antennes avec les autorités administratives et les acteurs locaux. De même, une accélération du développement du réseau de proximité a été décidée afin de couvrir l'ensemble des départements dès la fin de l'année 2016 (21 départements dont deux d'outre-mer, n'étaient pas couverts par une antenne locale au 31 décembre 2013). Ce dispositif téléphonique bénéficie principalement d'un soutien financier de l'État. En complément, certains centres de proximité perçoivent également une subvention du département.

Le pilotage du programme (action 6)

Au titre du pilotage, le programme « Handicap et dépendance » finance notamment une participation au fonctionnement des centres régionaux d'étude, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI), du centre national d'information sur la surdité (CNIS) et de l'agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services médico-sociaux (ANESM). Cette dernière verra, par ailleurs, ses moyens internes recentrés à compter de 2015 sur les fonctions d'accompagnement des 25 000 établissements ou services sociaux ou médico-sociaux (ESSMS), compte tenu de l'enjeu primordial du renouvellement, d'ici à 2017, des autorisations délivrées avant 2002.

Enfin, le programme 157 attribue également des subventions aux associations et fédérations nationales des secteurs concernés

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

■ OBJECTIF 1	Accroître l'effectivité et la qualité des décisions prises au sein des MDPH
INDICATEUR 1.1	Qualité des processus de décision des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH)
INDICATEUR 1.2	Qualité des décisions de la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH)
■ OBJECTIF 2	Développer l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés - usagers des ESAT
INDICATEUR 2.1	Part des travailleurs handicapés (en ESAT) concernés par une formation ou par une mise en emploi en milieu ordinaire
■ OBJECTIF 3	Accompagner le retour vers l'emploi pour développer la part du revenu du travail dans les ressources des allocataires de l'allocation adultes handicapés (AAH)
INDICATEUR 3.1	Part des allocataires de l'AAH percevant une rémunération d'activité
■ OBJECTIF 4	Lutter contre les situations de maltraitance des personnes vulnérables
INDICATEUR 4.1	Taux d'appels téléphoniques traités par le dispositif d'accueil téléphonique, de suivi et de traitement des situations de maltraitance envers les personnes âgées et les adultes handicapés

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF n° 1 : Accroître l'effectivité et la qualité des décisions prises au sein des MDPH

Outre qu'ils sont déterminants pour la satisfaction des usagers, le suivi de l'effectivité des décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et le délai de traitement des dossiers sont des révélateurs de la qualité des processus et de l'efficacité de l'action des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Le contrôle opérationnel permet ensuite d'identifier les principales causes de difficultés, notamment en mesurant l'effectivité selon le type de prestations : aides humaines, établissements, services, orientation vers le milieu scolaire de droit commun, orientation vers le milieu ordinaire professionnel.

Le suivi de cet objectif nécessite de pouvoir s'appuyer sur un système d'information des MDPH à la hauteur de ces enjeux. Les fonctionnalités attendues sont fixées par le décret du 15 mai 2007 relatif à la confidentialité des informations médicales. La CNSA a mené des travaux avec les départements, les MDPH et les éditeurs de logiciel pour la construction de ce système dont la réalisation suppose plusieurs étapes :

- réingénierie des processus (comme par exemple mettre en place une information de retour des établissements et services sociaux et médico-sociaux - ESMS - sur la suite donnée aux décisions d'orientation) ;
- conception avec les départements d'un système d'information respectueux du principe de libre administration des collectivités territoriales ;
- identification des éditeurs intéressés et des solutions techniques adaptées.

Compte-tenu des enjeux associés à la réalisation d'un tel système d'information et de la complexité du futur outil, la CNSA, en lien avec l'Assemblée des départements de France a lancé, au second semestre 2013, un audit sur l'avancement du système d'information (SI) des MDPH. Celui-ci a dessiné un schéma permettant d'aboutir à des remontées d'informations normalisées et homogènes des SI des MDPH. Le projet de loi sur l'adaptation de la société au vieillissement tire les conséquences de cette analyse et prévoit l'utilisation par les MDPH d'un SI commun, conçu et mis en œuvre par la CNSA. Ce projet nécessitera plusieurs années de mise en œuvre (horizon de 3 à 5 ans).

Enfin, le projet expérimental « IMPACT » qui a été lancé en 2014, a pour objectif de répondre à trois enjeux principaux : simplifier et personnaliser le parcours des usagers ; améliorer les délais de traitement en cohérence avec la loi de 2005 ; renforcer la qualité de la prise de décision et l'égalité de traitement sur le territoire. Dans le cadre de ce projet, différents inducteurs de charge de travail pour les MDPH et d'insatisfaction des usagers ont été identifiés, ce qui a permis de mettre en évidence des leviers pour améliorer les délais de traitement des demandes et renforcer la qualité de la décision. En particulier, l'incomplétude des dossiers de demande (à la fois s'agissant du formulaire de demande et du certificat médical) est un facteur d'inefficience pour les MDPH. Ainsi, un des axes majeurs de simplification envisagé vise à faire évoluer le formulaire de demande en MDPH (en le centrant sur l'expression des besoins de l'utilisateur contrairement à l'approche actuelle qui obéit à une logique de demande de prestations) et le certificat médical l'accompagnant. En clarifiant les documents à remplir par l'utilisateur et le médecin, cette proposition a pour objectif d'améliorer la qualité de l'information transmise à la MDPH et, par voie de conséquence, à faciliter la mission d'évaluation des MDPH.

INDICATEUR 1.1 : Qualité des processus de décision des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH)

(du point de vue de l'utilisateur)

indicateur de la mission

	Unité	2012 Réalisation	2013 Réalisation	2014 Prévision PAP 2014	2014 Prévision actualisée	2015 Prévision	2017 Cible
Délai moyen de traitement des dossiers relatifs aux enfants	mois	3,1	3,25	2	2,7	2	2
Délai moyen de traitement des dossiers relatifs aux adultes	mois	4,4	4,4	3,6	3,7	3	3

Précisions méthodologiques

Source des données : enquête annuelle de la CNSA auprès des MDPH dans l'attente de la mise en place du système d'information commun aux MDPH dont la nouvelle base législative est inscrite dans le projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement (cf. JPE).

Mode de calcul : somme des délais de décisions enfants ou adultes / nombre de décisions prises concernant respectivement les enfants et les adultes. Les recours gracieux sont exclus du calcul.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Le délai moyen de traitement des demandes est le nombre total de jours écoulés entre la date de recevabilité de la demande et la date de la décision, pour toutes les décisions prises au cours de l'année considérée. Le délai prévu par les textes est de 4 mois pour les dossiers adultes (AAH) et enfants (AEEH). La fixation d'une cible inférieure au délai légal est donc un objectif volontariste. Le délai moyen de traitement des demandes est jugé satisfaisant s'agissant des enfants. Si une amélioration du délai pour les adultes est constatée en 2012, il dépasse encore légèrement le délai légal.

Sous-indicateur 1.1.1

La cible 2015 est fixée à 2 mois. Il s'agit d'un délai déjà relativement contraint car bien inférieur au délai légal. Cet indicateur a ainsi vocation à devenir un indicateur de suivi.

Sous-indicateur 1.1.2

La cible 2015 est fixée à 3 mois. Il s'agit d'un délai volontariste inférieur au délai légal. Cet indicateur a également vocation à devenir un indicateur de suivi.

INDICATEUR 1.2 : Qualité des décisions de la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH)

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2012 Réalisation	2013 Réalisation	2014 Prévision PAP 2014	2014 Prévision actualisée	2015 Prévision	2017 Cible
Taux d'accord sur décision de renouvellement d'AAH - art. L.821.2	%	91	90	N.D.	N.D.	85	80
Taux de réformation par les tribunaux des décisions en matière d'attribution d'AAH ayant fait l'objet d'un recours	%	27	24	23	20	17	15
Écart type des taux départementaux des premiers accords d'allocation d'adulte handicapé (AAH) pour mille habitants de 20 à 59 ans		1,6	1,4	1,3	1,3	1,2	1
Ecart type des taux départementaux des accords sur décision de renouvellement d'allocation d'adulte handicapé (AAH) pour mille habitants de 20 à 59 ans		N.D.	2,6	N.D.	N.D.	N.D.	2,1

Précisions méthodologiques

Sous-indicateur 1.2.1

Source des données : CNSA.

Mode de calcul : nombre de décisions de renouvellement d'AAH prises au cours de l'année / nombre de demandes de renouvellement d'AAH.

Sous-indicateur 1.2.2

Source des données : enquête DGCS dématérialisée (CINODE) auprès des DRJSCS qui assurent le secrétariat des tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI).

Mode de calcul : nombre de décisions d'infirmité rendues par les TCI en matière d'AAH / nombre de décisions prises par les CDAPH en matière d'AAH faisant l'objet d'un recours auprès des TCI.

Sous-indicateur 1.2.3

Source des données : enquête annuelle de la CNSA auprès des MDPH dans l'attente de la mise en place du système d'information commun aux MDPH, dont la nouvelle base législative est inscrite dans le projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement (cf. JPE).

Mode de calcul : application de la formule de l'écart type.

Sous-indicateur 1.2.4

Source des données : enquête annuelle de la CNSA auprès des MDPH dans l'attente de la mise en place du système d'information commun aux MDPH, dont la nouvelle base législative est inscrite dans le projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement (cf. JPE).

Mode de calcul : application de la formule de l'écart type. Pour le PAP 2015, compte tenu de l'absence de données antérieures suffisantes, extrapolation à partir des données disponibles (réalisation 2013).

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Sous-indicateur 1.2.1

Ce sous-indicateur porte sur l'AAH bénéficiant aux personnes ayant un taux d'incapacité compris entre 50 % et 80 % et subissant une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE).

Il cherche à appréhender le caractère quasi-automatique ou non des accords d'AAH au titre d'un renouvellement. Outre les perspectives d'évolution favorable du handicap sur une période inférieure à 2 ans (handicap récent non stabilisé, handicap psychique fluctuant, maladie chronique dont les effets invalidants fluctuent...), l'amélioration de la qualité de l'accompagnement social et professionnel devrait permettre de mieux apprécier la situation d'un certain nombre de demandeurs, notamment au titre de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale d'autant que les facteurs extérieurs à la personne pris en compte pour apprécier la RSDAE peuvent être très évolutifs (offre de formation, contexte local du marché du travail, accessibilité des moyens de transport...). L'évolution de ce sous-indicateur est souhaitée à la baisse. Nous proposons ici une cible relativement volontariste qui, dans la droite ligne du réexamen tous les 2 ans des demandes d'allocataires, table sur un renouvellement de l'allocation limité à 4 personnes sur 5 à l'horizon 2017.

Sous-indicateur 1.2.2

Compte tenu des biais d'interprétation possibles, il ne s'agit pas d'un sous-indicateur de pilotage mais de contrôle. De plus, le sous-indicateur atteignant des seuils planchers, la poursuite de la baisse du taux de réformation devrait être moindre que les années passées.

Sous-indicateurs 1.2.3 et 1.2.4 :

Ces sous-indicateurs ont été modifiés pour faire apparaître des écarts type, qui mesurent la dispersion d'une série de valeurs autour de leur moyenne, soit en l'espèce la dispersion des taux départementaux autour de la moyenne nationale.

A noter toutefois qu'on ne distingue pas les premiers accords/renouvellement selon le taux d'incapacité permanente (plus ou moins de 80 %). De plus, de nombreux facteurs exogènes influencent les taux d'accord même s'ils ne sont pas à ce jour prépondérants : structure socio-économique, tensions sur le marché du travail, offre de formation, état de l'accessibilité des moyens de transport en commun, prévalence du handicap chez des adultes, etc. Ainsi, l'écart type se lit comme étant l'écart entre le taux d'accord moyen d'un département et la moyenne nationale. Si l'ensemble des départements avait un taux d'accord identique, cette valeur serait nulle. Il est souhaité à la baisse.

La cible 2017 du sous-indicateur 1.2.3 consiste à traduire l'objectif de réduction des disparités d'attribution de l'AAH. On considère qu'un quart des départements ont actuellement des taux d'attribution trop élevés et qu'à l'horizon 2015 ces départements auront rejoint la moyenne. Dès lors, l'objectif est que les 9 départements pour lesquels le taux d'attribution dépasse de plus de 50 % la moyenne aient rejoint la moyenne en 2017, soit un écart type de 1.

La fixation de la cible du sous-indicateur 1.2.4 n'est pas possible dans le cadre du PAP 2015 faute de données suffisantes. L'objectif consistant toutefois à réduire les disparités (en considérant que les départements dont le taux d'attribution est supérieur de plus de 50 % à la moyenne nationale doivent rejoindre celle-ci), la cible a été fixée à un écart type de 2,1 en 2017.

OBJECTIF n° 2 : Développer l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés - usagers des ESAT

L'insertion professionnelle des personnes handicapées est un élément fondamental de leur participation à la société et leur accès à une vie autonome. Plusieurs actions et mesures du programme participent de cette stratégie :

- la contribution du travail protégé à l'intégration professionnelle de droit commun ;
- la rémunération des travailleurs handicapés par une aide au poste créant une incitation individuelle et leur assurant une progressivité en fonction de la productivité ;
- la mobilisation des structures de travail en milieu protégé pour favoriser les sorties vers le milieu ordinaire car il convient d'assurer un système incitatif de rémunération des travailleurs handicapés et d'ouvrir la possibilité d'une souplesse d'insertion liée à un accompagnement adapté ;
- la contribution du service public pour l'emploi par le développement des actions d'insertion au profit des travailleurs handicapés. Cette contribution peut être appréciée par le nombre relatif de travailleurs handicapés dans les mesures et dispositifs de la politique de l'emploi en milieu ordinaire et de la formation professionnelle ;
- l'effort des entreprises pour atteindre l'objectif fixé par la loi de 6 % d'emplois au profit des travailleurs handicapés.

L'effort exigé des ESAT de rechercher des solutions d'insertion en milieu ordinaire de travail pour les travailleurs qu'ils accueillent constitue également un levier d'insertion professionnelle de ces personnes. C'est à ce titre que l'objectif a été modifié et que l'indicateur « Part des travailleurs handicapés (en ESAT) concernés par une formation ou par une mise en emploi ordinaire » a été choisi, associé à deux sous-indicateurs mesurant l'importance particulière attachée par l'ESAT à l'évolution de la qualification des travailleurs accueillis et l'insertion en milieu ordinaire de travail.

INDICATEUR 2.1 : Part des travailleurs handicapés (en ESAT) concernés par une formation ou par une mise en emploi en milieu ordinaire

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2012 Réalisation	2013 Réalisation	2014 Prévision PAP 2014	2014 Prévision actualisée	2015 Prévision	2017 Cible
Part des travailleurs handicapés (en ESAT) concernés par une formation dans le cadre des OPCA conventionnés	%	21	20,31	23,5	21	21,5	22,5
Part des travailleurs handicapés (en ESAT) concernés par une mise en emploi en milieu ordinaire de travail	%	8,4	8,4	13,5	9	9,5	10,5

Précisions méthodologiques

Source : enquête DGCS dématérialisée (CINODE) auprès des DRJSCS.

Sous-indicateur 2.1.1

Mode de calcul : nombre de travailleurs handicapés ayant bénéficié, dans le cadre des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA), d'une formation qui s'est achevée dans l'année de référence (quelle que soit la date de début de la formation) / nombre total de travailleurs handicapés présents dans l'ESAT au 31/12 de l'année considérée.

Sous-indicateur 2.1.2

Mode de calcul : nombre de travailleurs handicapés (personnes physiques) concernés par une mise en emploi en milieu ordinaire de travail, avec ou sans convention de mise à disposition, convention d'appui ou hors convention dans l'année de référence (renouvellements non comptabilisés) / nombre de travailleurs handicapés présents en ESAT au 31/12 dans l'année de référence.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La cible 2015 a été revue à la baisse par rapport au projet annuel de performances annexé au PLF 2014. Les prévisions 2014 et les cibles 2015 et 2017 ont été recalculées en fonction de la tendance constatée. Elles tiennent compte d'une montée en charge très progressive du nombre de travailleurs en formation compte tenu de l'insuffisance des recettes perçues à ce titre par les OPCA, de la difficulté des entreprises du milieu ordinaire de travail à s'ouvrir aux travailleurs handicapés d'ESAT compte tenu des difficultés économiques que certaines rencontrent actuellement et de l'absence d'une organisation pérenne de l'accompagnement des travailleurs. À ce titre, un plan d'aide à l'adaptation du secteur protégé initié fin 2013 doit permettre à court terme d'apporter des réponses adaptées aux particularités de ces publics en termes de parcours de vie, d'insertion et d'accompagnement dans l'emploi.

OBJECTIF n° 3 : Accompagner le retour vers l'emploi pour développer la part du revenu du travail dans les ressources des allocataires de l'allocation adultes handicapés (AAH)

La croissance des revenus d'activité des bénéficiaires de l'AAH est le signe de leur meilleure insertion professionnelle. L'aménagement des conditions de cumul entre AAH et revenus d'activité doit permettre une amélioration sensible de la situation financière des personnes et une amélioration de l'insertion professionnelle des bénéficiaires de cette allocation, dès lors qu'ils sont effectivement accompagnés vers l'emploi.

Cet objectif consiste principalement à mettre en cohérence les mesures d'aide au revenu d'existence, à savoir le minimum social qu'est l'AAH, avec l'incitation à l'activité professionnelle.

L'indicateur 3.1 « Part des allocataires de l'AAH percevant une rémunération d'activité », au travers de ses quatre sous-indicateurs associés, permet de mesurer le niveau de réussite de cet objectif stratégique.

INDICATEUR 3.1 : Part des allocataires de l'AAH percevant une rémunération d'activité

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2012 Réalisation	2013 Réalisation	2014 Prévision PAP 2014	2014 Prévision actualisée	2015 Prévision	2017 Cible
Part des personnes sollicitant l'AAH bénéficiant d'une décision positive de RQTH	%	43	42	53	53	58	67
Part des allocataires de l'AAH percevant une rémunération d'activité en milieu protégé	%	12	12,0	11,7	11,7	11,4	11,1
Part des allocataires de l'AAH percevant une rémunération d'activité en milieu ordinaire	%	10,8	10,8	10,8	10,9	10,9	11,0
Part d'allocataires sortant du dispositif d'AAH vers l'emploi ordinaire	‰	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.

Précisions méthodologiques

Sous-indicateur 3.1.1

Source des données: dans l'attente de la mise en place du système d'information commun aux MDPH, dont la nouvelle base législative est inscrite dans le projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement (cf. JPE), les données sont issues d'une enquête CNSA auprès des MDPH par échantillonnage.

Mode de calcul: Nombre d'accords RQTH décidées par la CDAPH en année N parmi le nombre de demandes déposées la même année issues de personnes ne bénéficiant pas déjà de l'AAH. Il s'agit donc d'un taux calculé sur les premières demandes ou sur les demandes faisant suite à un refus d'AAH.

Sous-indicateur 3.1.2

Source des données: CNAF, fichier BENETRIM.

Mode de calcul: allocataires de l'AAH percevant des ressources d'activité professionnelles propres en milieu protégé / allocataires de l'AAH de moins de 60 ans.

Sous-indicateur 3.1.3

Source des données: CNAF, fichier BENETRIM.

Mode de calcul: allocataires de l'AAH percevant des ressources d'activité professionnelles propres en milieu ordinaire / allocataires de l'AAH de moins de 60 ans.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE**Sous-indicateur 3.1.1**

La cible 2015 a été maintenue par rapport au PAP 2014. La cible 2017 a été portée à la hausse, cet indicateur devant en principe tendre vers 100 %. Néanmoins, en raison de la diversité des demandeurs de l'AAH, il convient d'identifier une cible raisonnable tenant compte du profil de certains bénéficiaires de l'AAH (personnes accueillies dans des maisons d'accueil spécialisées, personnes titulaires d'une pension d'invalidité de troisième catégorie... pour lesquelles l'insertion dans l'emploi n'est pas une priorité publique) De plus, il existe des cas où la personne est déjà bénéficiaire de la RQTH sans être bénéficiaire de l'AAH. La cible est donc fixée à deux tiers.

Sous-indicateur 3.1.2

Les cibles sont en baisse et s'expliquent par une évolution croissante du nombre de bénéficiaires de l'AAH dans un contexte où l'ouverture de place en milieu protégée est suspendue.

Sous-indicateur 3.1.3

Cet indicateur a évolué à la hausse, notamment suite à la revalorisation exceptionnelle de l'AAH qui induit un cumul plus important d'AAH et de salaire. Cet effet induit sur l'augmentation du cumul possible (pour les isolés comme pour les couples) étant achevé, le sous-indicateur devrait rester au même niveau à partir de 2013, du fait de l'augmentation toujours significative du nombre d'allocataires.

Sous-indicateur 3.1.4

Ce sous-indicateur a pour objet de mesurer l'impact des politiques d'incitation à l'emploi en faveur des bénéficiaires de l'AAH. Cette incitation constitue l'une des priorités de la direction générale de la cohésion sociale qui a lancé, en 2011, avec plusieurs MDPH volontaires, une expérimentation des processus d'évaluation de l'employabilité des personnes handicapées. Les modalités de renseignement de ce sous indicateur sont en cours d'étude, notamment via des enquêtes DREES / DARES, les systèmes d'information actuels ne fournissant pas ces données.

OBJECTIF n° 4 : Lutter contre les situations de maltraitance des personnes vulnérables

La mesure du niveau de réalisation de cet objectif s'appuie sur l'analyse du taux des appels traités par la plate-forme nationale d'écoute maltraitance créée en février 2008 dans le cadre du lancement du numéro 3977. En effet, la plateforme nationale d'écoute s'appuie pour le suivi et l'accompagnement des situations signalées sur un réseau d'antennes locales. Afin de rendre plus cohérent et efficace ce dispositif dans la globalité de son intervention, les niveaux national et local, gérés précédemment par deux associations différentes, sont regroupés depuis février 2014 au sein d'une même entité juridique : la « Fédération 3977 contre la maltraitance ». Dès lors, identifié autour du numéro national 3977, ce dispositif offre une première écoute assurée par des professionnels sur une large plage horaire hebdomadaire (du lundi au vendredi de 9h à 19h). Les écoutants du 3977 assurent une première écoute de la situation signalée par l'appelant, lui apportent les informations utiles et lui proposent si nécessaire une orientation vers le réseau de proximité, pour un suivi et un accompagnement de la situation à l'échelon local en lien avec les partenaires. La plateforme nationale et l'ensemble des relais de proximité sont en relation permanente, notamment via un système d'information commun sécurisé qui permet une continuité dans l'accompagnement et le suivi de chaque situation.

Concomitamment à cette réorganisation du dispositif global se poursuit le développement des antennes territoriales, en vue d'une couverture de l'ensemble du territoire national souhaitée pour fin 2016 au plus tard.

INDICATEUR 4.1 : Taux d'appels téléphoniques traités par le dispositif d'accueil téléphonique, de suivi et de traitement des situations de maltraitance envers les personnes âgées et les adultes handicapés

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2012 Réalisation	2013 Réalisation	2014 Prévision PAP 2014	2014 Prévision actualisée	2015 Prévision	2017 Cible
Taux d'appels téléphoniques traités par le dispositif d'accueil téléphonique, de suivi et de traitement des situations de maltraitance envers les personnes âgées et les personnes adultes handicapées	%	80	82,8	80	80	80	80

Précisions méthodologiques

Source des données : Système d'information du dispositif national d'écoute.

Mode de calcul : Nombre d'appels traités dans l'année de référence / Nombre d'appels reçus dans l'année de référence. Nombre d'appels traités : appels décrochés et ayant donné lieu à une information ou à une orientation de l'appelant, notamment vers le centre d'écoute et de suivi de proximité associé.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La valeur de 80 % retenue comme cible pluriannuelle constitue une cible ambitieuse. Il n'est donc pas envisagé de fixer une valeur supérieure pour 2017. Pour rappel, les taux supérieurs à 80 % qui ont pu être observés certaines années (2011, 2013) correspondent à des années où le volume d'appel a été particulièrement bas du fait de l'absence de campagne d'information à la prise en charge de la maltraitance et constitue donc des exceptions.

Handicap et dépendance

Programme n° 157 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2015 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

2015 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action / sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2015	FDC et ADP attendus en 2015
01 Évaluation et orientation personnalisée des personnes handicapées		56 295 003	56 295 003	10 000 000
02 Incitation à l'activité professionnelle		2 747 941 666	2 747 941 666	
03 Ressources d'existence		8 774 037 647	8 774 037 647	
04 Compensation des conséquences du handicap		16 103 429	16 103 429	
05 Personnes âgées		2 360 000	2 360 000	
06 Pilotage du programme	200 000	3 562 116	3 762 116	
Total	200 000	11 600 299 861	11 600 499 861	10 000 000

2015 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action / sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2015	FDC et ADP attendus en 2015
01 Évaluation et orientation personnalisée des personnes handicapées		56 295 003	56 295 003	10 000 000
02 Incitation à l'activité professionnelle		2 747 941 666	2 747 941 666	
03 Ressources d'existence		8 774 037 647	8 774 037 647	
04 Compensation des conséquences du handicap		16 103 429	16 103 429	
05 Personnes âgées		2 360 000	2 360 000	
06 Pilotage du programme	200 000	3 562 116	3 762 116	
Total	200 000	11 600 299 861	11 600 499 861	10 000 000

2014 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)

2014 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action / sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2014	Prévisions FDC et ADP 2014
01 Évaluation et orientation personnalisée des personnes handicapées		64 863 040	64 863 040	
02 Incitation à l'activité professionnelle		2 706 589 591	2 706 589 591	
03 Ressources d'existence		8 647 766 077	8 647 766 077	
04 Compensation des conséquences du handicap		16 573 762	16 573 762	
05 Personnes âgées		3 063 400	3 063 400	
06 Pilotage du programme	200 000	3 863 116	4 063 116	
Total	200 000	11 442 718 986	11 442 918 986	

2014 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action / sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2014	Prévisions FDC et ADP 2014
01 Évaluation et orientation personnalisée des personnes handicapées		64 863 040	64 863 040	
02 Incitation à l'activité professionnelle		2 706 589 591	2 706 589 591	
03 Ressources d'existence		8 647 766 077	8 647 766 077	
04 Compensation des conséquences du handicap		16 573 762	16 573 762	
05 Personnes âgées		3 063 400	3 063 400	
06 Pilotage du programme	200 000	3 863 116	4 063 116	
Total	200 000	11 442 718 986	11 442 918 986	

Handicap et dépendance

Programme n° 157 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertes en LFI pour 2014	Demandées pour 2015	Ouverts en LFI pour 2014	Demandés pour 2015
Titre 3. Dépenses de fonctionnement	200 000	200 000	200 000	200 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	200 000	200 000	200 000	200 000
Titre 6. Dépenses d'intervention	11 442 718 986	11 600 299 861	11 442 718 986	11 600 299 861
Transferts aux ménages	9 902 138 574	10 051 302 740	9 902 138 574	10 051 302 740
Transferts aux autres collectivités	1 540 580 412	1 548 997 121	1 540 580 412	1 548 997 121
Total hors FDC et ADP prévus	11 442 918 986	11 600 499 861	11 442 918 986	11 600 499 861
FDC et ADP prévus		10 000 000		10 000 000
Total y.c. FDC et ADP prévus	11 442 918 986	11 610 499 861	11 442 918 986	11 610 499 861

DÉPENSES FISCALES¹

Avertissement

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Les chiffrages présentés pour 2015 ont été réalisés sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2015. L'impact des dispositions fiscales de ce dernier sur les recettes 2015 est, pour sa part, présenté dans les tomes I et II de l'annexe « Évaluation des Voies et Moyens ».

DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (16)

(En millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage pour 2013	Chiffrage pour 2014	Chiffrage pour 2015
120401	Abattement de 10 % sur le montant des pensions (y compris les pensions alimentaires) et des retraites Impôt sur le revenu <i>Objectif : Aider les personnes retraitées</i> <i>Bénéficiaires 2013 : 13 812 900 ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1977 - Dernière modification : 1998 - Fin d'incidence budgétaire : dépense fiscale non-bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non-bornée - CGI : 158-5-a</i>	3 520	3 950	4 220
730203	Taux de 5,5% pour les ventes portant sur certains appareillages, ascenseurs et équipements spéciaux pour les handicapés Taxe sur la valeur ajoutée <i>Objectif : Aider les personnes handicapées</i> <i>Bénéficiaires 2013 : (nombre non déterminé) entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1987 - Dernière modification : 2013 - Fin d'incidence budgétaire : dépense fiscale non-bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non-bornée - CGI : 278-0 bis-A-2°</i>	740	760	760
730219	Taux de 5,5% pour la fourniture de logement et de nourriture dans les établissements d'accueil des personnes âgées et handicapées, les logements-foyers mentionnés à l'article L.633-1 du code de la construction et de l'habitation et les établissements mentionnés au b du 5° et aux 8° et 10° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles Taxe sur la valeur ajoutée <i>Objectif : Aider les personnes âgées, modestes ou handicapées</i> <i>Bénéficiaires 2013 : 2 900 entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Changement de méthode - Fiabilité : Bonne - Création : 1977 - Dernière modification : 2013 - Fin d'incidence budgétaire : dépense fiscale non-bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non-bornée - CGI : 278-0 bis-C et 279-a (4ème alinéa)</i>	650	680	690
110104	Demi-part supplémentaire pour les contribuables invalides Impôt sur le revenu <i>Objectif : Aider les personnes invalides</i> <i>Bénéficiaires 2013 : 1 373 280 ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1945 - Dernière modification : 2002 - Fin d'incidence budgétaire : dépense fiscale non-bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non-bornée - CGI : 195-1-c,d,d bis, 195-3 à 5</i>	355	400	425
100201	Abattement en faveur des personnes âgées ou invalides de condition modeste Impôt sur le revenu <i>Objectif : Aider les personnes modestes âgées ou invalides</i> <i>Bénéficiaires 2013 : 6 155 860 ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1972 - Dernière modification : 2001 - Fin d'incidence budgétaire : dépense fiscale non-bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non-bornée - CGI : 157 bis</i>	425	375	375

¹ Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Handicap et dépendance

Programme n° 157 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

(En millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage pour 2013	Chiffrage pour 2014	Chiffrage pour 2015
110213	Réduction d'impôt au titre des frais de dépendance et d'hébergement pour les personnes dépendantes accueillies en établissement spécialisé Impôt sur le revenu <i>Objectif : Aider les personnes dépendantes</i> <i>Bénéficiaires 2013 : 404 367 ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1988 - Dernière modification : 2010 - Fin d'incidence budgétaire : dépense fiscale non-bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non-bornée - CGI : 199 quindecies</i>	263	310	365
120205	Exonération de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) Impôt sur le revenu <i>Objectif : Aider les personnes dépendantes</i> <i>Bénéficiaires 2013 : 1 220 800 ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2001 - Dernière modification : 2003 - Fin d'incidence budgétaire : dépense fiscale non-bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non-bornée - CGI : 81-2° in fine</i>	145	145	145
110109	Demi-part supplémentaire ou quart de part supplémentaire en cas de résidence alternée, par enfant à charge titulaire de la carte d'invalidité ou part supplémentaire par personne rattachée au foyer fiscal titulaire de la carte d'invalidité Impôt sur le revenu <i>Objectif : Aider les personnes ayant des enfants invalides à charge</i> <i>Bénéficiaires 2013 : 266 340 ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1963 - Dernière modification : 2002 - Fin d'incidence budgétaire : dépense fiscale non-bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non-bornée - CGI : 195-2, 196 A bis</i>	110	115	120
520201	Abattement effectué sur l'actif taxable aux droits de mutation revenant à tout héritier, légataire ou donataire handicapé physique ou mental Droits d'enregistrement et de timbre <i>Objectif : Aider les personnes handicapées</i> <i>Bénéficiaires 2013 : 5 400 ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1968 - Dernière modification : 2007 - Fin d'incidence budgétaire : dépense fiscale non-bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non-bornée - CGI : 779-II</i>	60	60	60
120206	Exonération de la prestation de compensation servie aux personnes handicapées en application de l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles Impôt sur le revenu <i>Objectif : Aider les personnes handicapées</i> <i>Bénéficiaires 2013 : 149 000 ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2005 - Dernière modification : 2005 - Fin d'incidence budgétaire : dépense fiscale non-bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non-bornée - CGI : 81-9° ter</i>	55	60	60
120142	Exonération de la prise en charge directe à titre de pensions alimentaires des dépenses d'hospitalisation ou d'hébergement en établissement : - des ascendants privés de ressources suffisantes par leurs enfants ou petits-enfants ; - des enfants majeurs infirmes dénués de ressources par leurs parents Impôt sur le revenu <i>Objectif : Aider les personnes dépendantes</i> <i>Bénéficiaires 2013 : (nombre non déterminé) ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1969 - Dernière modification : 1969 - Fin d'incidence budgétaire : dépense fiscale non-bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non-bornée - CGI : DA : DB5F1243</i>	16	16	16
150117	Exonération des plus-values de cession réalisées par les titulaires de pensions de vieillesse ou de la carte d'invalidité dont les revenus n'excèdent pas certaines limites Impôt sur le revenu <i>Objectif : Aider les personnes modestes âgées ou invalides</i> <i>Bénéficiaires 2013 : 30 000 ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2003 - Dernière modification : 2013 - Fin d'incidence budgétaire : dépense fiscale non-bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non-bornée - CGI : 150 U-III</i>	20	15	15
180101	Exonération de l'aide spéciale compensatrice (ou pécule de départ), allouée aux commerçants et artisans âgés, de condition modeste, au moment de la cessation de leur activité Impôt sur le revenu <i>Objectif : Aider les commerçants ou artisans modestes partant à la retraite</i> <i>Bénéficiaires 2013 : 1 260 entreprises et ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1972 - Dernière modification : 1981 - Fin d'incidence budgétaire : dépense fiscale non-bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non-bornée - CGI : 157-19°</i>	2	2	2

(En millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffage pour 2013	Chiffage pour 2014	Chiffage pour 2015
100105	Déduction des avantages en nature consentis en l'absence d'obligation alimentaire à des personnes âgées de plus de 75 ans, de condition modeste, qui vivent sous le toit du contribuable Impôt sur le revenu <i>Objectif : Aider à la prise en charge familiale des personnes âgées</i> <i>Bénéficiaires 2013 : 1 670 ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1984 - Dernière modification : 2008 - Fin d'incidence budgétaire : dépense fiscale non-bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non-bornée - CGI : 156-II-2° ter</i>	1	1	1
970101	Exonération de la taxe applicable aux voitures particulières les plus polluantes pour les véhicules à carrosserie "Handicap" et pour les véhicules acquis par les personnes titulaires de la carte d'invalidité Taxe annuelle sur la détention des voitures particulières les plus polluantes <i>Objectif : Aider les personnes handicapées</i> <i>Bénéficiaires 2013 : (nombre non déterminé) ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2008 - Dernière modification : 2008 - Fin d'incidence budgétaire : dépense fiscale non-bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non-bornée - CGI : 1011 ter</i>	€	€	€
150121	Exonération des plus-values immobilières réalisées par les personnes âgées ou handicapées à l'occasion de la cession de leur ancienne résidence principale avant leur entrée dans un établissement médicalisé Impôt sur le revenu <i>Objectif : Aider les personnes âgées, modestes ou handicapées</i> <i>Bénéficiaires 2013 : (nombre non déterminé) ménages - Création : 2011 - Dernière modification : 2011 - Fin d'incidence budgétaire : dépense fiscale non-bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non-bornée - CGI : 150 U II-1er ter</i>	nc	nc	nc
Coût total des dépenses fiscales²		6 362	6 889	7 254

■ DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS LOCAUX, PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (4)

(En millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux, prises en charge par l'État, contribuant au programme de manière principale		Chiffage pour 2013	Chiffage pour 2014	Chiffage pour 2015
070101	Exonération en faveur des personnes âgées, handicapées ou de condition modeste Taxe d'habitation <i>Objectif : Aider les personnes âgées, modestes ou handicapées</i> <i>Bénéficiaires 2013 : 3 345 000 ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1967 - Dernière modification : 2014 - Fin d'incidence budgétaire : dépense fiscale non-bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non-bornée - CGI : 1414-I, 1414 B</i>	1 255	1 273	1 275
050201	Dégrèvement d'office en faveur des personnes de condition modeste 65-75 ans Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Objectif : Aider les personnes âgées et modestes</i> <i>Bénéficiaires 2013 : 500 000 ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2000 - Dernière modification : 2001 - Fin d'incidence budgétaire : dépense fiscale non-bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non-bornée - CGI : 1391 B, 1391 B bis</i>	70	70	70
050202	Dépenses pour faciliter l'accessibilité pour personnes handicapées Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Objectif : Aider les personnes handicapées</i> <i>Bénéficiaires 2013 : (nombre non déterminé) entreprises - Création : 2001 - Dernière modification : 2010 - Fin d'incidence budgétaire : dépense fiscale non-bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non-bornée - CGI : 1391 C</i>	nc	nc	nc

² Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« € »). Par ailleurs, afin d'assurer une comparabilité d'une année sur l'autre, lorsqu'une dépense fiscale est non chiffrable (« nc »), le montant pris en compte dans le total correspond au dernier chiffrage connu (montant 2014 ou 2013) ; si aucun montant n'est connu, la valeur nulle est retenue dans le total. La portée du total s'avère enfin limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

Handicap et dépendance

Programme n° 157 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

(En millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux, prises en charge par l'État, contribuant au programme de manière principale		Chiffrage pour 2013	Chiffrage pour 2014	Chiffrage pour 2015
050101	Exonération en faveur des personnes âgées ou de condition modeste Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Objectif : Aider les personnes âgées ou modestes</i> <i>Bénéficiaires 2013 : 1 200 000 ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1965 - Dernière modification : 2007 - Fin d'incidence budgétaire : dépense fiscale non-bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non-bornée - CGI : 1390, 1391, 1391 B bis</i>	174	133	nc
Coût total des dépenses fiscales		1 499	1 476	1 478

DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (7)

(En millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffrage pour 2013	Chiffrage pour 2014	Chiffrage pour 2015
120202	Exonération des prestations familiales, de l'allocation aux adultes handicapés ou des pensions d'orphelin, de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée, de l'allocation de garde d'enfant à domicile, et, depuis le 1er janvier 2004, de la prestation d'accueil du jeune enfant Impôt sur le revenu <i>Objectif : Aider la garde des jeunes enfants</i> <i>Bénéficiaires 2013 : (nombre non déterminé) ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1926 - Dernière modification : 2009 - Fin d'incidence budgétaire : dépense fiscale non-bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non-bornée - CGI : 81-2°, 81-14° et 81-14° bis</i>	2 050	2 100	2 100
110214	Réduction d'impôt au titre de l'emploi, par les particuliers, d'un salarié à domicile pour les contribuables n'exerçant pas une activité professionnelle ou demandeurs d'emploi depuis moins de trois mois Impôt sur le revenu <i>Objectif : Développer les emplois de service à la personne</i> <i>Bénéficiaires 2013 : 2 314 240 ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1991 - Dernière modification : 2010 - Fin d'incidence budgétaire : dépense fiscale non-bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non-bornée - CGI : 199 sexdecies-1 à 3 et 5</i>	1 485	1 575	1 670
720107	Exonération des services rendus aux personnes physiques par les associations agréées en application de l'article L. 7232-1 du code du travail Taxe sur la valeur ajoutée <i>Objectif : Développer les emplois de service à la personne</i> <i>Bénéficiaires 2013 : 8 000 entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1991 - Dernière modification : 1991 - Fin d'incidence budgétaire : dépense fiscale non-bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non-bornée - CGI : 261-7-1° ter</i>	565	575	575
730214	Taux de 7% (10% à compter du 1er janvier 2014) pour les services d'aide à la personne fournis à titre exclusif, ou à titre non exclusif pour celles qui bénéficient d'une dérogation à la condition d'activité exclusive selon l'article L. 7232-1-2 du code du travail, par des associations, des entreprises ou des organismes déclarés en application de l'article L. 7232-1-1 du même code, et dont la liste est fixée par décret et taux de 5,5% pour les prestations de services exclusivement liées aux gestes essentiels de la vie quotidienne des personnes handicapées et des personnes âgées dépendantes qui sont dans l'incapacité de les accomplir, fournies par des associations, des entreprises ou des organismes déclarés en application de l'article L.7232-1-1 du même code, dont la liste est fixée par décret, à titre exclusif, ou à titre non exclusif pour celles qui bénéficient d'une dérogation à la condition d'activité exclusive selon l'article L.7232-1-2 du même code Taxe sur la valeur ajoutée <i>Objectif : Développer les emplois de service à la personne</i> <i>Bénéficiaires 2013 : (nombre non déterminé) entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1999 - Dernière modification : 2013 - Fin d'incidence budgétaire : dépense fiscale non-bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non-bornée - CGI : 279-i et 278-0 bis-D</i>	195	165	170
320115	Non-assujettissement à l'impôt sur les sociétés des résultats des activités des associations conventionnées (art L. 5132-7 du code du travail) et des associations agréées de services aux personnes (art L. 7232-1 du code du travail) et taxation au taux réduit des revenus de leur patrimoine foncier, agricole et mobilier Impôt sur les sociétés <i>Objectif : Développer les emplois de service à la personne</i> <i>Bénéficiaires 2013 : (nombre non déterminé) entreprises et ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Changement de méthode - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1987 - Dernière modification : 1998 - Fin d'incidence budgétaire : dépense fiscale non-bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non-bornée - CGI : 206-5 bis</i>	45	45	45

(En millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffage pour 2013	Chiffage pour 2014	Chiffage pour 2015
110236	Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes Impôt sur le revenu <i>Objectif : Aider les personnes âgées ou handicapées, prévenir les risques technologiques.</i> <i>Bénéficiaires 2013 : 36 730 ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2004 - Dernière modification : 2011 - Fin d'incidence budgétaire : 2015 - Fin du fait générateur : 2014 - CGI : 200 quater A</i>	26	34	34
520302	Réduction de droits en raison de la qualité du donataire ou de l'héritier (mutilé, etc.) Droits d'enregistrement et de timbre <i>Objectif : Aider les anciens combattants</i> <i>Bénéficiaires 2013 : (nombre non déterminé) ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1949 - Dernière modification : 2000 - Fin d'incidence budgétaire : dépense fiscale non-bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non-bornée - CGI : 777 (2e al.), 778, 782</i>	ε	ε	ε
Coût total des dépenses fiscales		4 366	4 494	4 594

JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action / sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 Évaluation et orientation personnalisée des personnes handicapées		56 295 003	56 295 003		56 295 003	56 295 003
02 Incitation à l'activité professionnelle		2 747 941 666	2 747 941 666		2 747 941 666	2 747 941 666
03 Ressources d'existence		8 774 037 647	8 774 037 647		8 774 037 647	8 774 037 647
04 Compensation des conséquences du handicap		16 103 429	16 103 429		16 103 429	16 103 429
05 Personnes âgées		2 360 000	2 360 000		2 360 000	2 360 000
06 Pilotage du programme		3 762 116	3 762 116		3 762 116	3 762 116
Total		11 600 499 861	11 600 499 861		11 600 499 861	11 600 499 861

SUBVENTIONS AUX OPÉRATEURS

(en milliers d'euros)

Opérateur(s) financé(s)	AE PLF 2015	CP PLF 2015
Agences régionales de santé (P124)	780	780
Transferts	780	780
ASP - Agence de services et de paiement (P154)	2 747 941	2 747 941
Transferts	2 747 941	2 747 941
Total	2 748 721	2 748 721

SUIVI DES CRÉDITS DE PAIEMENT ASSOCIÉS À LA CONSOMMATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2014

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2013 (RAP 2013)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2013 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2013	AE LFI 2014 + reports 2013 vers 2014 + prévision de FDC et ADP +LFR-I 2014	CP LFI 2014 + reports 2013 vers 2014 + prévision de FDC et ADP +LFR-I 2014	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2014
4 763 775		11 446 413 887	11 448 503 988	0

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2015	CP 2016	CP 2017	CP au-delà de 2017
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2014	CP demandés sur AE antérieures à 2015 CP PLF / CP FDC et ADP	Estimation des CP 2016 sur AE antérieures à 2015	Estimation des CP 2017 sur AE antérieures à 2015	Estimation des CP au-delà de 2017 sur AE antérieures à 2015
0	0 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2015 AE PLF / AE FDC et ADP	CP demandés sur AE nouvelles en 2015 CP PLF / CP FDC et ADP	Estimation des CP 2016 sur AE nouvelles en 2015	Estimation des CP 2017 sur AE nouvelles en 2015	Estimation des CP au-delà de 2017 sur AE nouvelles en 2015
11 600 499 861 10 000 000	11 600 499 861 10 000 000	0	0	0
Totaux	11 610 499 861	0	0	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENTS SUR AE 2015

CP 2015 demandés sur AE nouvelles en 2015 / AE 2015	CP 2016 sur AE nouvelles en 2015 / AE 2015	CP 2017 sur AE nouvelles en 2015 / AE 2015	CP au-delà de 2017 sur AE nouvelles en 2015 / AE 2015
100 %	0 %	0 %	0 %

Les engagements non couverts par des paiements en 2013 correspondent essentiellement à des restes à payer de subvention d'investissement pour les établissements accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées. Ces restes à payer devraient être soldés en 2014. Aucune opération pluriannuelle n'est prévue en 2015 ou les années suivantes.

JUSTIFICATION PAR ACTION

ACTION n° 01
Évaluation et orientation personnalisée des personnes handicapées

0,5 %



	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus en 2015
Autorisations d'engagement		56 295 003	56 295 003	10 000 000
Crédits de paiement		56 295 003	56 295 003	10 000 000

Les crédits de l'action 1 financent la participation de l'État au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), créées par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Chaque maison départementale est chargée d'accueillir les personnes handicapées, de les informer, d'organiser l'instruction des demandes de prestations et d'orientation, l'évaluation des besoins des personnes et le fonctionnement de l'instance de décision qu'est la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	56 295 003	56 295 003
Transferts aux autres collectivités	56 295 003	56 295 003
Total	56 295 003	56 295 003

La participation de l'État au fonctionnement des MDPH doit s'élever à 66,3 M€ en 2015, soit une augmentation de 2,98 % par rapport à la LFI 2014. Cette dotation intègre les transferts en provenance des programmes 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » (0,6 M€) et 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative » (1,3 M€) et tient compte d'un financement du programme stabilisé à 54,4 M€. Elle tient compte, en outre, d'une contribution complémentaire de la CNSA à hauteur de 10 M€.

Cette dotation couvre la contribution de l'État au fonctionnement général des MDPH et compense financièrement les vacances d'emplois au titre des personnels initialement mis à disposition par l'État et qui, soit sont partis en retraite, soit ont réintégré leur administration d'origine ou ont muté sans être remplacés par des personnels de même statut. Ainsi, fin 2013, 655 postes ont été compensés pour le secteur solidarité (421 correspondant à des départs en retraite ou mutation et 234 à des retours dans l'administration d'origine) et 348 pour le secteur travail (68 pour départ en retraite ou mutation et 280 pour retour dans l'administration d'origine).

Ces crédits pourront être abondés par transfert en cours de gestion pour tenir compte des départs éventuels constatés au cours de l'exercice 2014. Les transferts en base correspondent à la compensation des postes devenus vacants en 2013 pour le programme 155 et en 2012 pour le programme 124.

La participation de l'État soutient plus particulièrement deux activités principales :

- L'évaluation des besoins liés au projet de vie :

L'approche individualisée du handicap exige que le processus d'évaluation intègre les capacités des personnes, leur environnement, leur projet de vie. La CDAPH de chaque MDPH est compétente pour se prononcer sur l'orientation et les mesures d'intégration scolaire, professionnelle et sociale, la désignation des établissements ou services en mesure d'accueillir la personne, l'attribution de la prestation de compensation du handicap (PCH), de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), de l'allocation d'éducation enfant handicapé (AEEH), de la carte d'invalidité ou de la carte de priorité pour personnes handicapées, de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. Depuis 2009, cette qualité est examinée systématiquement lors de première demande ou demande de renouvellement de l'AAH. La CDAPH est tenue de prendre sa décision dans un délai de 4 mois maximum.

Le soutien financier de l'État au fonctionnement des MDPH, au moyen des crédits de l'action 1 du programme 157, et le soutien financier et méthodologique de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie (CNSA) dont la convention d'objectif et de gestion 2012-2015 prévoit qu'elle concourt à l'harmonisation des pratiques des MDPH, vise à accompagner le développement de nouvelles méthodes de travail dans les MDPH, pour passer d'un traitement administratif global à un accompagnement individualisé de chaque personne handicapée, permettant de l'aider à bâtir son projet de vie.

La prochaine génération (2015-2018) de conventions d'appui à la qualité de service qui se conclura entre la CNSA et les départements devra tenir compte des évolutions propres au dispositif des MDPH et des chantiers déjà engagés et à venir, dans le cadre de l'animation du réseau, et être mise en cohérence avec le déploiement des conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens (CPOM) prévues par la loi du 28 juillet 2011.

- Le suivi de l'effectivité du plan personnalisé de compensation :

Il incombe aux MDPH de veiller à l'accompagnement des personnes dans leurs démarches pour s'assurer de l'effectivité des décisions prises à leur égard. L'État a, en ce sens, inscrit dans la nouvelle convention d'objectif et de gestion qui le lie à la CNSA des objectifs d'amélioration de la performance des systèmes d'information des MDPH dont la Caisse est chargée d'accompagner le développement, pour concourir à la fiabilisation et à l'enrichissement des données consolidées dans le système d'information partagé « SipaPH ». Compte tenu des enjeux associés à la réalisation d'un tel projet, un audit sur l'avancement du système d'information des MDPH a été mené par la CNSA, en lien avec l'Assemblée des départements de France au second semestre 2013. Sur cette base, la CNSA s'est engagée dans la réalisation progressive d'un système d'information commun aux MDPH dont le principe est inscrit dans le projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement. Outre ses moyens propres, elle dispose d'un appui de l'Agence des systèmes d'Information partagés de santé (ASIP-santé) en tant qu'assistance à maîtrise d'ouvrage. La réalisation s'opérera par paliers, de manière à disposer rapidement de résultats tangibles et comportera, en parallèle, le développement de services transverses au bénéfice des MDPH. Une gouvernance commune associe l'ensemble des partenaires concernés.

L'objectif est de suivre de façon plus précise la mise en œuvre des décisions des CDAPH et de pouvoir prendre les mesures nécessaires pour que l'offre de service proposée aux personnes handicapées soit à la hauteur du nombre de décisions adoptées par ces commissions.

Par ailleurs, l'expérimentation « IMPACT », menée dans les départements du Nord et du Calvados, a pour objectif de tester des processus nouveaux afin d'améliorer le traitement des demandes des personnes et ainsi, conformément à l'esprit de la loi handicap du 11 février 2005, de renforcer et d'accélérer le traitement personnalisé des demandes.

ACTION n° 02

23,7 %



Incitation à l'activité professionnelle

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus en 2015
Autorisations d'engagement		2 747 941 666	2 747 941 666	
Crédits de paiement		2 747 941 666	2 747 941 666	

Élément essentiel de l'objectif d'inclusion dans la vie de la cité fixé par la loi de 2005, l'emploi des personnes handicapées fait partie des priorités du Gouvernement. Cette politique s'organise autour de plusieurs axes :

- faciliter l'entrée sur le marché du travail des jeunes handicapés ;
- développer l'apprentissage dans le secteur privé et dans la fonction publique ;
- accompagner l'évolution professionnelle des travailleurs handicapés, favoriser leur maintien dans l'emploi et prévenir la désinsertion professionnelle ;
- améliorer l'accès à l'emploi des plus en difficulté ;
- moderniser le travail en milieu adapté et en milieu protégé ;
- accroître l'effort des entreprises ;
- rénover le pilotage de la politique de l'emploi.

Les établissements et services d'aide par le travail (ESAT), accueillent, sur orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), des adultes handicapés, à partir de l'âge de 20 ans, ayant une capacité de travail inférieure à un tiers de la capacité normale et qui, de ce fait, ne peuvent momentanément ou durablement exercer une activité professionnelle en milieu ordinaire. Ces établissements et services médico-sociaux constituent un outil original à double vocation :

- médico-sociale et éducative : en offrant une solution durable d'activité à caractère professionnel pour des personnes dont la capacité de travail est très faible. La personne handicapée devient ainsi plus apte à assurer une activité à caractère professionnel, plus autonome, plus responsable, par des actions de soutien personnalisées et individualisées ;
- économique : l'activité de production des personnes en ESAT est créatrice d'une valeur ajoutée et redistribuée aux travailleurs handicapés sous forme de rémunération.

Ces objectifs ont en commun de créer les conditions d'une ouverture sur le milieu ordinaire et de faire du travail protégé une composante du parcours d'insertion des personnes handicapées.

Le soutien financier au fonctionnement des ESAT, apporté par les crédits de l'action 2 du programme 157, s'articule avec la poursuite du développement de l'emploi en entreprises adaptées qui bénéficie d'un soutien de l'État porté par le programme « Accès à l'emploi » de la mission « Travail et emploi ».

Les crédits de l'action 2 permettent également le financement de la part compensée à l'ESAT par l'État au titre de l'aide au poste, dans le cadre de **la garantie de rémunération des travailleurs handicapés (GRTH)**, des cotisations sociales afférentes, du financement partiel de la formation professionnelle continue et de la prévoyance pour les travailleurs handicapés admis en ESAT.

En complément de la part directement financée par l'ESAT qui doit être supérieure à 5 % du SMIC, l'aide au poste a vocation à permettre la compensation par l'État d'une partie des charges supportées par les ESAT au titre de la rémunération des travailleurs handicapés admis dans ces établissements et services, dans les conditions définies par les textes régissant le régime des ESAT et la rémunération des travailleurs handicapés (art. L. 243-4 et suivant du code de l'action sociale et des familles).

La rémunération garantie varie en fonction du caractère à temps plein ou à temps partiel de l'activité exercée par la personne handicapée. Elle est d'autant plus importante que le niveau de participation financière de la structure est élevé afin de jouer un rôle d'incitation. En effet, le montant de l'aide au poste s'élève à 50 % du salaire minimum de croissance (SMIC) lorsque la part de la rémunération financée par l'ESAT est supérieure ou égale à 5 % et inférieure ou égale à 20 % du salaire minimum de croissance. Lorsque la part de la rémunération garantie qui est financée par l'établissement dépasse le seuil de 20 % du SMIC, le pourcentage de 50 % (part État) est ensuite réduit de 0,5 % pour chaque hausse de 1 % de la part de la rémunération financée par l'ESAT. A contrario, lorsque la part versée par l'ESAT diminue, la part de remboursement de l'État augmente.

La rémunération directement servie par les ESAT à partir de la valeur ajoutée dégagée sur le budget annexe de l'activité de production et de commercialisation (BAPC) est en moyenne égale à 10,95 % du SMIC au 31/12/2013 (source des données : extranet ESAT) portant ainsi la GRTH globale versée en moyenne à un taux de 60,95 % du SMIC (partie ESAT + aide au poste État).

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	2 747 941 666	2 747 941 666
Transferts aux ménages	1 277 265 093	1 277 265 093
Transferts aux autres collectivités	1 470 676 573	1 470 676 573
Total	2 747 941 666	2 747 941 666

La dotation globale de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail -DGF ESAT- (1 468,7 M€)

Les règles de financement des ESAT, établissements médico-sociaux au sens de l'article L312-1, I, 5° du code de l'action sociale et des familles, sont définies par ce même code. Le chapitre IV du livre 3ème consacré à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par les établissements et services régit les règles de compétence en matière tarifaire et celles budgétaires et de financement s'imposant aux établissements et services comme aux autorités chargées de leur autorisation. Le total des crédits de l'action 2 consacré au financement du fonctionnement des ESAT détermine ainsi le total des dépenses prises en compte pour le calcul des dotations globales de fonctionnement (DGF) de ces établissements dont le budget est approuvé, en recettes et en dépenses.

Les crédits de l'action 2 consacrés à la DGF ESAT visent à permettre le financement de 119 211 places autorisées, soit un niveau stabilisé depuis 2012. La dotation 2015 prend en compte par ailleurs les conséquences de l'annulation par le Conseil d'État de l'arrêté tarifaire pour 2012 et de la revalorisation du tarif plafond sur la base duquel est mis en œuvre, depuis 2009, un mécanisme de convergence des dotations des ESAT destiné à renforcer l'équité dans l'allocation de ressources à ces établissements.

L'aide au poste au titre de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés -GRTH- (1 277,3 M€)

L'aide au poste est versée aux ESAT par l'intermédiaire de l'Agence des services et de paiement (ASP). Elle a vocation à permettre la compensation par l'État des charges supportées en partie par les ESAT au titre de la rémunération garantie, des cotisations sociales afférentes, du financement partiel de la formation professionnelle continue et de la prévoyance pour les travailleurs handicapés admis dans ces établissements et services tels que définis par les textes régissant le régime des ESAT et la rémunération des travailleurs handicapés.

Les crédits 2015, d'un montant de 1 277,3 M€, correspondent au financement de la compensation servie pour la rémunération de l'ensemble des travailleurs handicapés orientés et accompagnés dans les 119 211 places d'ESAT autorisées. Ils prennent en compte les effets de la revalorisation du SMIC et de la hausse des cotisations vieillesse (+ 0,10 %). Ils intègrent également les frais de fonctionnement versés à l'ASP (1,09 M€).

Le plan d'aide à l'investissement - PAI ESAT- (2 M€)

Les ESAT figurent parmi les structures les plus anciennes du secteur médico-social et connaissent des besoins importants de modernisation, auxquels ils ne peuvent souvent pas répondre par autofinancement sur fonds propres (structures majoritairement associatives).

Ces structures n'étant pas éligibles aux financements de la CNSA (réservés aux établissements financés par l'assurance-maladie), des crédits sont prévus pour soutenir l'investissement et ainsi répondre, au-delà des besoins primaires de mises aux normes et de sécurité des personnes, à l'enjeu majeur du repositionnement de ces établissements sur des activités commerciales porteuses. Afin d'aller au terme de l'engagement initial, le plan d'aide à l'investissement est poursuivi en 2015 pour un montant de 2 M€ (AE=CP), soit un montant cumulé de 6,5 M€ depuis 2011 (4,5 M€ entre 2011 et 2013).

L'enveloppe dédiée à l'investissement sera déployée notamment dans le cadre d'une aide à l'acquisition de l'équipement matériel et mobilier accompagnant une opération de modernisation. L'amélioration de l'outil productif peut également constituer un moyen pour les ESAT de s'adapter aux contraintes du marché, surtout en période de difficultés économiques.

La gestion de ces crédits est assurée par l'ASP.

ACTION n° 03 **75,6 %**
Ressources d'existence

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus en 2015
Autorisations d'engagement		8 774 037 647	8 774 037 647	
Crédits de paiement		8 774 037 647	8 774 037 647	

Les crédits de l'action 3 financent de manière prédominante (97 %) l'allocation aux adultes handicapés, allocation différentielle régie par les articles L.821-1 et suivants du code de la sécurité sociale, destinée à garantir à la personne handicapée un revenu minimum de subsistance alors même qu'elle subit du fait de son handicap une incapacité permanente, reconnue, obérant ou limitant fortement sa capacité à occuper un emploi et à en tirer des revenus. Ils couvrent également la dépense constituée par le service de l'allocation supplémentaire d'invalidité (autrement appelée « minimum invalidité ») versée à certains bénéficiaires d'une pension d'invalidité.

L'allocation aux adultes handicapés (AAH)

L'allocation aux adultes handicapés est un minimum social catégoriel, attribué aux personnes reconnues handicapées par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et atteintes d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % et, lorsque ce taux est inférieur à 80 %, présentant une restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi. Financée par l'État, la prestation est versée par les caisses d'allocations familiales ou les caisses de mutualité sociale agricole.

L'AAH est subsidiaire par rapport à d'autres prestations : pension d'invalidité (complétée, le cas échéant, par l'allocation supplémentaire d'invalidité - ASI, cf. infra), rente d'accident du travail ou avantage vieillesse qui doivent en conséquence être sollicités en priorité par rapport à cette allocation. Elle est soumise notamment à une condition de ressources et peut se cumuler avec les ressources personnelles (y compris des revenus d'activité) de l'intéressé et, s'il y a lieu, de son conjoint, concubin ou partenaire de pacte civil de solidarité (PACS) dans la limite d'un certain plafond. Le plafond annuel de 9 605,40 € (au 1er septembre 2014) est doublé pour un couple et majoré de 50 % par enfant à charge.

La loi du 11 février 2005 a instauré un mécanisme d'intéressement à l'activité professionnelle pour les bénéficiaires de l'AAH. Les modalités de cumul de l'allocation avec des revenus d'activité, précisées par décret du 12 novembre 2010, visent à encourager l'accès durable à l'emploi, tout en prenant en compte les variations de revenus des bénéficiaires en activité professionnelle en milieu ordinaire de travail. Ces règles de cumul, d'abord intégral pendant 6 mois au maximum à compter de la reprise d'un emploi, puis partiel sans limite dans le temps, instaurent notamment un point de sortie (cumul AAH et revenu d'activité) plus élevé (environ 150 % du SMIC à partir de septembre 2014 -le cumul entre AAH et revenu d'activité est possible jusqu'à un salaire de 1 700 € compte tenu de la revalorisation de septembre 2014- contre environ 110 % du SMIC avant 2005).

Enfin, deux compléments de l'AAH sont prévus par la loi pour les personnes les plus lourdement handicapées qui vivent dans un logement indépendant sans percevoir de revenu d'activité professionnelle : le complément de ressources pour les personnes handicapées (CPR), destiné aux allocataires dont la capacité de travail est inférieure à 5 % et la majoration pour la vie autonome (MVA), attribuée aux personnes qui perçoivent des aides au logement et ne perçoivent pas de revenu d'activité à caractère professionnel propre.

L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)

L'allocation supplémentaire d'invalidité vise à compléter les ressources des bénéficiaires d'une pension d'invalidité ou d'un avantage vieillesse (pensions de réversion, de veuvage, de retraite anticipée pour carrière longue ou pour pénibilité) s'ils sont atteints d'une invalidité générale réduisant leur capacité de travail ou de gain d'au moins deux tiers. Le droit à l'ASI prend fin lorsque l'allocataire atteint l'âge légal de départ à la retraite. Il peut alors bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Son montant peut atteindre 4 845,17 € par an pour une personne seule et 7 995,28 € par an pour un couple marié (données au 1^{er} avril 2014, date de la revalorisation des montants). L'allocation est versée sous conditions de ressources, les plafonds étant fixés à 8 424,05 € par an pour une personne seule et 14 755,32 € par an pour un couple marié.

Les bénéficiaires de l'ASI peuvent percevoir une AAH différentielle si le niveau de l'ASI est inférieur au montant de l'AAH : l'AAH partielle représentera la différence entre le montant maximum de l'AAH et leurs ressources y compris ASI. Ils doivent pour cela présenter un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 % apprécié par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Les titulaires de l'ASI peuvent également bénéficier depuis 2007 des compléments de l'AAH (complément de ressources et majoration pour la vie autonome). Ceux-ci sont destinés aux personnes dans l'incapacité de travailler, même lorsqu'elles ne touchent pas d'AAH différentielle. L'examen des demandes s'effectue dans les mêmes conditions que pour les bénéficiaires de l'AAH : la CDAPH doit reconnaître un taux d'incapacité supérieur à 80 % et, pour l'attribution du complément de ressources, une capacité de travail inférieure à 5 %. Le montant du CPR est fixé à 179,31 € par mois et celui de la MVA à 104,77 € par mois.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	8 774 037 647	8 774 037 647
Transferts aux ménages	8 774 037 647	8 774 037 647
Total	8 774 037 647	8 774 037 647

L'allocation aux adultes handicapés – AAH (8 524,43 M€)

Déterminants de dépenses	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
	(constaté)	(constaté)	(constaté)	(constaté)	(constaté)	(constaté)	(prévision)
Nombre moyen de bénéficiaires (tous régimes – France entière)	848 800	883 300	914 950	930 000	972 000	1 000 000	1 020 800
Montant moyen mensuel de l'allocation	565	595	619	642	666	683	693

Depuis 2008, l'évolution du nombre d'allocataires est notable. Elle résulte de plusieurs effets : la revalorisation du montant de l'AAH (et des plafonds de ressources), l'impact de la crise économique mais également le décalage de l'âge légal de départ à la retraite et le vieillissement des premières générations du baby-boom. Toutefois, une décélération de cette progression est constatée depuis fin 2012, poursuivie en 2014. Ce mouvement peut être expliqué notamment par la fin de la revalorisation exceptionnelle de la prestation, ainsi que par le travail d'harmonisation des pratiques locales d'attribution de l'AAH, sur la base du décret du 16 août 2011 définissant la notion de restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE). L'harmonisation des pratiques d'attribution, engagée dès 2011 par le ministère, conjointement avec la CNSA, en particulier pour les personnes présentant un taux d'incapacité permanente inférieur à 80 %, a reposé sur la formation des agents des directions départementales interministérielles chargées de la cohésion sociale, représentants de l'État en CDAPH ainsi que des équipes pluridisciplinaires, la diffusion d'outils d'analyse, le développement d'une doctrine pour appréhender les cas complexes par rapport au critère de la RSDAE, etc.

Le montant de la dotation 2015 pour le financement de l'allocation aux adultes handicapés s'élève à 8 524,43 M€ et intègre :

- l'évolution du nombre de bénéficiaires (« effet volume »), en particulier celle des bénéficiaires relevant du L. 821-2 du code de la sécurité sociale, calculée à partir des données d'exécution disponibles et des prévisions de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES). Pour 2015, l'estimation prend en compte à la fois la poursuite de la décélération de la progression des bénéficiaires de l'article L 821-2 du code de la sécurité sociale, comme évoqué ci-dessus, mais aussi, a contrario, l'hypothèse de la poursuite des effets de la crise économique et les effets du décalage de l'âge d'ouverture des droits à pension de vieillesse ;
- les effets de la revalorisation annuelle (« effet prix ») de la prestation au 1^{er} septembre 2014 ainsi que celle de 2015.

Le pilotage de l'AAH doit continuer de progresser en 2015 dans le cadre d'une démarche pluriannuelle d'amélioration du dispositif initiée sur la base des préconisations de la mission d'appui (conduite par l'Inspection générale des affaires sociales et le Secrétariat général pour la modernisation de l'action publique), dans le cadre de la démarche de modernisation de l'action publique. Celle-ci vise, dans un cadre global, à la fois : à assurer un traitement équitable des personnes demandant une AAH sur l'ensemble du territoire, notamment en améliorant leur information et leur accompagnement en amont des dossiers ; à améliorer le service rendu, notamment en rendant plus compréhensible pour la personne les motifs de la décision rendue ; à mieux accompagner vers l'emploi durable les bénéficiaires de l'AAH, et à assurer le respect des règles en vigueur ainsi que la qualité et l'efficacité du dispositif géré par les MDPH par la mise en place d'un dispositif de contrôle de la qualité tant interne qu'externe.

L'allocation supplémentaire d'invalidité -ASI- (249,6 M€)

L'évaluation des dépenses d'ASI retenue en projet de loi de finances pour 2015 est construite en fonction, d'une part, de l'évolution prévisionnelle du nombre de bénéficiaires (-1,5 % par rapport à 2014), d'autre part de la revalorisation de l'allocation selon la prévision d'inflation 2015 retenue au moment du débat d'orientation des finances publiques de juin 2014.

Le montant des dépenses 2013 s'est élevé à 253 M€, dont 249 M€ au titre des prestations et 4 M€ au titre des frais de gestion engagés par les régimes. Au 31 décembre 2013, ces dépenses bénéficiaient à environ 74 480 allocataires, répartis comme suit :

- 83 % bénéficiaires d'une assurance invalidité servie par la caisse nationale d'assurance maladie (CNAMTS) ;
- 4 % bénéficiaires d'une assurance vieillesse servie par la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) ;
- 13 % bénéficiaires des prestations invalidité et vieillesse servies par les autres régimes de sécurité sociale.

L'évolution du nombre de bénéficiaires

On observe depuis plusieurs années une baisse du nombre de bénéficiaires de l'ASI. En moyenne annuelle, cette réduction s'est établie à -4,5 % en 2011, -2,9 % en 2012 et -1,5 % en 2013. Cette dynamique à la baisse est relevée tant à la CNAMTS qu'à la CNAV, lesquelles totalisent près de 90 % des allocataires.

La baisse enregistrée sur les derniers exercices s'explique principalement par l'amélioration relative des ressources des pensionnés d'invalidité. La progression de leurs ressources étant globalement plus rapide que l'évolution de l'inflation sur laquelle est indexé le plafond de ressources de l'ASI, les dépenses engagées au titre de ce dispositif sont spontanément orientées à la baisse. Cet effet peut se traduire de différentes manières, qu'il s'agisse d'une diminution du nombre d'entrées dans le dispositif, de la réduction du montant de l'allocation différentielle distribuée aux bénéficiaires ou encore de la sortie de certains d'entre eux du dispositif.

S'agissant plus particulièrement des allocataires ressortissants de la CNAV, la diminution des effectifs tient compte par ailleurs de la baisse du nombre de bénéficiaires entrants, lesquels sont essentiellement des femmes percevant une pension de réversion. En effet, le relèvement au 1^{er} janvier 2009 de l'âge requis pour bénéficier d'une pension de réversion (55 ans contre 51 ans depuis le 1^{er} juillet 2007) a conduit à la réduction des candidats à l'ASI.

La dynamique tendancielle exposée ci-dessus sera nécessairement impactée par des évolutions liées au relèvement de l'âge minimum légal de départ à la retraite. En effet, celui-ci a un effet direct sur le nombre de bénéficiaires de l'ASI puisqu'il s'agit du seuil retenu au-delà duquel les allocataires sortent du dispositif. Ainsi, le recul de l'âge de la retraite conduira, par rapport à la situation en vigueur jusqu'à 2011, à maintenir des cohortes de bénéficiaires plus longtemps dans le dispositif et ainsi à réduire progressivement le nombre de sortants.

Compte tenu de ces éléments, il apparaît que la dynamique à la baisse des effectifs de l'ASI devrait se poursuivre en 2015. Le PLF retient dans ces conditions une évolution du nombre de bénéficiaires de -1,5 % entre 2014 et 2015.

ACTION n° 04

Compensation des conséquences du handicap

0,1 %



	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus en 2015
Autorisations d'engagement		16 103 429	16 103 429	
Crédits de paiement		16 103 429	16 103 429	

La satisfaction des besoins découlant du plan personnalisé de compensation de la personne implique le développement d'une offre d'accompagnement diversifiée qui laisse le libre choix de son projet de vie à la personne et qui permette, dans la mesure du possible, son intégration en milieu ordinaire.

Le programme 157 concourt à cette diversification de l'offre d'accompagnement, en permettant le financement d'un soutien au fonctionnement des **instituts nationaux de jeunes déficients sensoriels** (sourds, aveugles) dont la DGCS assure la tutelle technique. Ces subventions sont affectées à la rémunération des enseignants.

Des crédits sont également prévus pour le financement du **centre national de formation des enseignants intervenant auprès des déficients sensoriels (CNFEDS)** de Chambéry qui assure la formation initiale et continue pour les enseignants des établissements publics et privés accueillant les jeunes déficients sensoriels.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	16 103 429	16 103 429
Transferts aux autres collectivités	16 103 429	16 103 429
Total	16 103 429	16 103 429

La subvention aux instituts nationaux pour enfants et adolescents déficients sensoriels couvre la rémunération des personnels enseignants des cinq instituts : **institut national des jeunes aveugles (INJA) de Paris, instituts nationaux de jeunes sourds (INJS)** de Bordeaux, Chambéry, Metz et Paris. Les personnels enseignants concernés sont des professeurs d'enseignement général, des professeurs d'enseignement technique et des élèves professeurs.

Ils sont chargés de la prise en charge d'enfants jeunes aveugles ou sourds au stade de l'éducation précoce, préélémentaire, élémentaire, secondaire et technique. L'organisation administrative et le régime financier de ces instituts nationaux sont régis par le décret n° 74-335 du 26 avril 1974.

La subvention versée aux instituts nationaux pour enfants et adolescents déficients sensoriels (**15,9 M€**) couvre uniquement la rémunération des personnels enseignants des cinq instituts (professeurs d'enseignement général, des professeurs d'enseignement technique et des élèves professeurs), le solde du fonctionnement des instituts étant couvert par un financement de l'assurance maladie. Le montant de cette subvention, stable depuis 2011, est abondé (+ 0,3 M€) pour tenir compte de l'impact du dispositif de résorption de l'emploi précaire mis en place en application de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (« loi Sauvadet »). Des concours réservés doivent être organisés pour les enseignants contractuels répondant aux critères d'ancienneté définis par la loi. Une quarantaine d'enseignants éligibles au dispositif ont été recensés. Les concours seront organisés sur plusieurs années afin de lisser l'impact pour les instituts.

Cette action concerne également la subvention au **Centre national de formation des enseignants intervenant auprès des déficients sensoriels (CNFEDS)** de Chambéry (**0,2 M€**), qui assure la formation initiale et continue des enseignants de l'ensemble des établissements médico-sociaux publics et privés accueillant les jeunes déficients sensoriels. Une convention annuelle entre le ministère des affaires sociales et de la santé et l'université de Savoie dont le CNFEDS est une composante, définit les missions du CNFEDS :

- assurer la formation initiale et continue des enseignants intervenant auprès des jeunes déficients visuels et des jeunes déficients auditifs ;
- participer à l'organisation des examens en vue de l'obtention des titres et diplômes d'enseignants de déficients sensoriels délivrés par le ministère chargé des personnes handicapées ;
- s'impliquer dans la recherche, notamment en matière de pédagogie adaptée, en matière d'application des technologies de l'information et de la communication, d'évolution et d'évaluation des matériels et méthodes ;
- collecter et diffuser les informations relatives aux déficiences sensorielles et aux champs d'intervention du CNFEDS.

ACTION n° 05 0 %
Personnes âgées



	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus en 2015
Autorisations d'engagement		2 360 000	2 360 000	
Crédits de paiement		2 360 000	2 360 000	

Cette action finance principalement le développement de la politique de bientraitance envers les personnes âgées et les personnes handicapées, dont les grands axes sont constitués par :

- l'amélioration tant du repérage des risques de maltraitance (programme pluriannuel) que du signalement des faits de maltraitance, notamment dans le cadre du dispositif national d'écoute maltraitance personnes âgées et adultes handicapés (3977) ;
- la mobilisation des services déconcentrés (DRJSCS) et des ARS, au sein desquels sont désignés un « correspondant bientraitance » et le développement des inspections et contrôles dans les établissements sociaux et médico-sociaux ;
- la réalisation d'outils méthodologiques de gestion des risques ;
- la promotion d'une culture de la bientraitance dans les établissements accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées, appuyée notamment par l'Agence nationale d'évaluation sociale et médico-sociale (ANESM) qui en suit les progrès au travers d'une enquête auprès des établissements, reposant sur un questionnaire d'autoévaluation des pratiques de bientraitance. Le dispositif initié pour les établissements hébergeant des personnes âgées (EHPAD) a été étendu en 2012 (en alternance tous les deux ans) à certains établissements hébergeant des adultes handicapés.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	2 360 000	2 360 000
Transferts aux autres collectivités	2 360 000	2 360 000
Total	2 360 000	2 360 000

Les dépenses d'intervention de l'action 5 (2,36 M€) permettent le soutien à des associations têtes de réseau d'une part et le financement de la lutte contre la maltraitance d'autre part.

Les subventions nationales à des associations têtes de réseau (0,46 M€)

Les crédits sont maintenus au même niveau depuis 2012. Cette somme permettra de financer une dizaine d'associations.

La lutte contre la maltraitance (1,9 M€)

Ces crédits financent le dispositif d'écoute téléphonique et de traitement des signalements de maltraitance des personnes âgées et des adultes handicapés qui comporte une plate-forme nationale d'accueil téléphonique, à laquelle toute personne peut accéder à partir d'un numéro national unique, le 3977, et un réseau de centres de proximité chargés du suivi et de l'accompagnement des situations signalées.

L'ensemble de ce dispositif permet, d'une part aux personnes victimes ou témoins de maltraitance de s'adresser à une équipe d'écouter spécialement formés à cette problématique pour une écoute, une information, un conseil, une orientation et un accompagnement personnalisé et, d'autre part, d'améliorer la connaissance du phénomène de maltraitance, notamment dans la sphère privée du domicile (près de 80 % des situations signalées). Les antennes, saisies par la plate-forme nationale ou directement sur leur numéro d'appel local, prennent en charge les situations qui leur sont signalées (écoute approfondie et échanges téléphoniques, analyse des situations et traitement en relation avec les acteurs locaux).

Une réorganisation du dispositif a été conduite à partir de 2013 pour en améliorer la cohérence et l'efficacité (renforcement des fonctions de pilotage stratégique, de communication, de statistiques, de développement et d'accompagnement du réseau de proximité), harmoniser et améliorer les pratiques et la qualité du service rendu aux usagers : en juin 2013 une confédération a été créée pour regrouper les deux associations antérieurement gestionnaires des niveaux d'intervention, national et local ; puis ces dernières ont finalement fusionné, en février 2014, au sein de la « Fédération 3977 contre la maltraitance ».

Les missions de la plateforme nationale et des antennes de proximité restent inchangées, mais leur gestion et leur accompagnement sont renforcés. Cette Fédération mène également des actions de sensibilisation du grand public et de formation des professionnels qui lui conviendra de développer, en s'appuyant notamment sur les ressources et les compétences des équipes de proximité.

Les crédits de soutien à ce dispositif s'élèvent pour 2015 à 1,9 M€, et permettent la reconduction du montant 2014, qui avait présenté une forte augmentation (+18 %) en vue de généraliser à l'ensemble des départements les antennes de proximité intervenant en coordination avec la plate-forme d'écoute nationale.

ACTION n° 06
Pilotage du programme

0 %



	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus en 2015
Autorisations d'engagement		3 762 116	3 762 116	
Crédits de paiement		3 762 116	3 762 116	

Cette action vise à **assurer l'accompagnement de l'ensemble des actions de ce programme**, au travers du pilotage et de l'animation d'un grand nombre d'opérateurs, nationaux et locaux, ainsi que le développement d'outils d'observation, d'évaluation et d'études.

Le pilotage et l'animation de ce réseau d'acteurs reposent ainsi sur **trois priorités** :

- **assurer un pilotage par objectifs fixés aux acteurs** ;
- **assurer un pilotage prévisionnel**, impliquant d'organiser l'offre de services pour répondre à l'évolution des besoins ; de s'attacher à favoriser l'observation et la recherche dans le domaine de la perte d'autonomie ; de développer une politique de prévention pour à la fois éviter, préparer et mieux prendre en charge les besoins liés à la perte d'autonomie. Certains facteurs de risques - vieillissement, accidents, maladies - peuvent être mieux suivis et analysés ;
- **assurer un pilotage territorial**.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	200 000	200 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	200 000	200 000
Dépenses d'intervention	3 562 116	3 562 116
Transferts aux autres collectivités	3 562 116	3 562 116
Total	3 762 116	3 762 116

Frais de justice (0,2 M€)

Ces crédits de fonctionnement (200 000 €) ont pour objet de couvrir les éventuelles condamnations de l'Etat dans des contentieux qui seraient liés aux MDPH, au défaut de scolarisation d'enfants handicapés ou au refus de délivrance de carte de stationnement.

Les autres crédits de l'action 6 constituent des crédits d'intervention.

L'agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux - ANESM (1,3 M€)

L'ANESM, groupement d'intérêt public créé en 2007, a pour mission, d'une part de valider ou élaborer des procédures, des références et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles (RBPP) sur la manière dont les établissements et services, en fonction de leur catégorie, procèdent à leur évaluation interne ou font procéder à leur évaluation externe, et d'autre part d'habiliter les organismes en charge des évaluations externes des établissements, tel que prévu par l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Pour 2015, la dotation tient compte du niveau important de trésorerie de l'ANESM et s'élève à 1,3 M€, soit une diminution de 0,3 M€ afin de ramener l'agence, à échéance 2017, à un niveau de trésorerie correspondant à la moyenne habituelle de référence utilisée pour les associations (l'équivalent d'un trimestre de trésorerie).

Par ailleurs, afin de consolider un opérateur crucial pour assurer la réussite de la première campagne de renouvellement des autorisations, d'ici 2017, des quelques 25 000 établissements autorisés avant 2002, un projet d'adossement avec la HAS est étudié, pour 2015, avec une perspective de regroupement dans les mêmes locaux début 2016. L'objectif de ce chantier est de permettre à l'agence de recentrer son activité au profit de ses missions « cœur de métier » prioritaires, incluant en particulier le suivi des organismes habilités à l'évaluation externe et l'animation de la démarche globale d'évaluation, dans le contexte des premières évaluations externes pour les établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS). Par ailleurs, ce projet s'inscrit dans le sens des réflexions conduites par le ministère sur le renforcement conjoint de la qualité des productions et l'efficacité de ses opérateurs.

Les centres régionaux d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité – CREAI- (0,78 M€)

Les CREAI, institués en 1964 pour apporter un rôle d'appui à l'État et à tous les acteurs impliqués dans la prise en charge et l'accompagnement de l'enfance inadaptée, ont vu leurs missions et leurs activités évoluer pour devenir progressivement des organismes-ressources au niveau régional en matière d'observation et d'analyse des besoins des personnes en situation de perte d'autonomie ou d'exclusion, ainsi qu'en matière de réponses à apporter à ces situations. Cette activité bénéficie à l'État (ARS au premier chef, DRJSCS, administration centrale et ses agences), aux collectivités territoriales, aux établissements sociaux et médico-sociaux et aux associations.

17 CREAI et 4 délégations régionales interviennent aujourd'hui dans 23 régions, dans le domaine du handicap qui reste le cœur de leurs activités mais aussi dans le champ des personnes âgées, de la protection de l'enfance et des majeurs, de l'exclusion. Ils exercent des fonctions de conseil et d'appui aux acteurs, d'observation, d'étude, d'évaluation et de formation. Leur cadre d'intervention a été conforté à l'issue d'un travail partenarial conduit par la DGCS en 2013 et associant des représentants de la CNSA, de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), de l'Assemblée des départements de France, des ARS, des DRJSCS et de l'association nationale des CREAI (ANCREAI), en vue de proposer les moyens de préserver l'outil d'observation que constituent ces structures, de le rendre plus efficace et de faire évoluer le cadre juridique et financier de leurs relations avec l'État. Le cadre d'intervention des CREAI s'appuie sur une charte reformulée en 2014.

La dotation de soutien au fonctionnement des CREAI s'élève à 780 000 € en 2015. Comme en 2013 et 2014, elle sera complétée de crédits versés par la CNSA.

Des subventions nationales (0,7 M€)

L'enveloppe de crédits destinés au soutien d'associations de niveau national jouant un rôle primordial dans l'accompagnement des personnes handicapées ou dépendantes et de leurs familles est reconduite en 2015 et s'élève à 700 000 €. Elle permet de financer, notamment, l'Union nationale des amis et familles de malades mentaux (UNAFAM) et l'Association nationale des centres régionaux pour l'enfance et l'adolescence inadaptée (ANCREAI).

Le centre national d'information sur la surdité – CNIS- (0,42 M€)

Les centres d'information sur la surdité (CIS) créés en région à la suite du rapport Gillot de 1998 avec une vocation générale d'information sur les problèmes liés à la surdité afin de constituer un appui aux usagers comme aux services, ont été remplacés par le centre national d'information sur la surdité (CNIS), ouvert fin 2013.

Le CNIS, doté d'un site web et assurant une permanence téléphonique et par « chat », doit permettre à chaque personne, familles d'enfants sourds ou personnes devenues sourdes de pouvoir disposer d'informations homogènes, neutres et actualisées sur l'ensemble du territoire. Il fonctionne avec le même budget que celui qui était auparavant dédié au financement des CIS (420 000 €).

Des crédits d'ingénierie, d'observation et recherche (0,36 M€)

Les crédits destinés à l'ingénierie, à l'observation et à la recherche sont maintenus au niveau de 2014, soit 362 116 €. Ils doivent permettre la réalisation de plusieurs études dans le domaine du handicap et de la dépendance

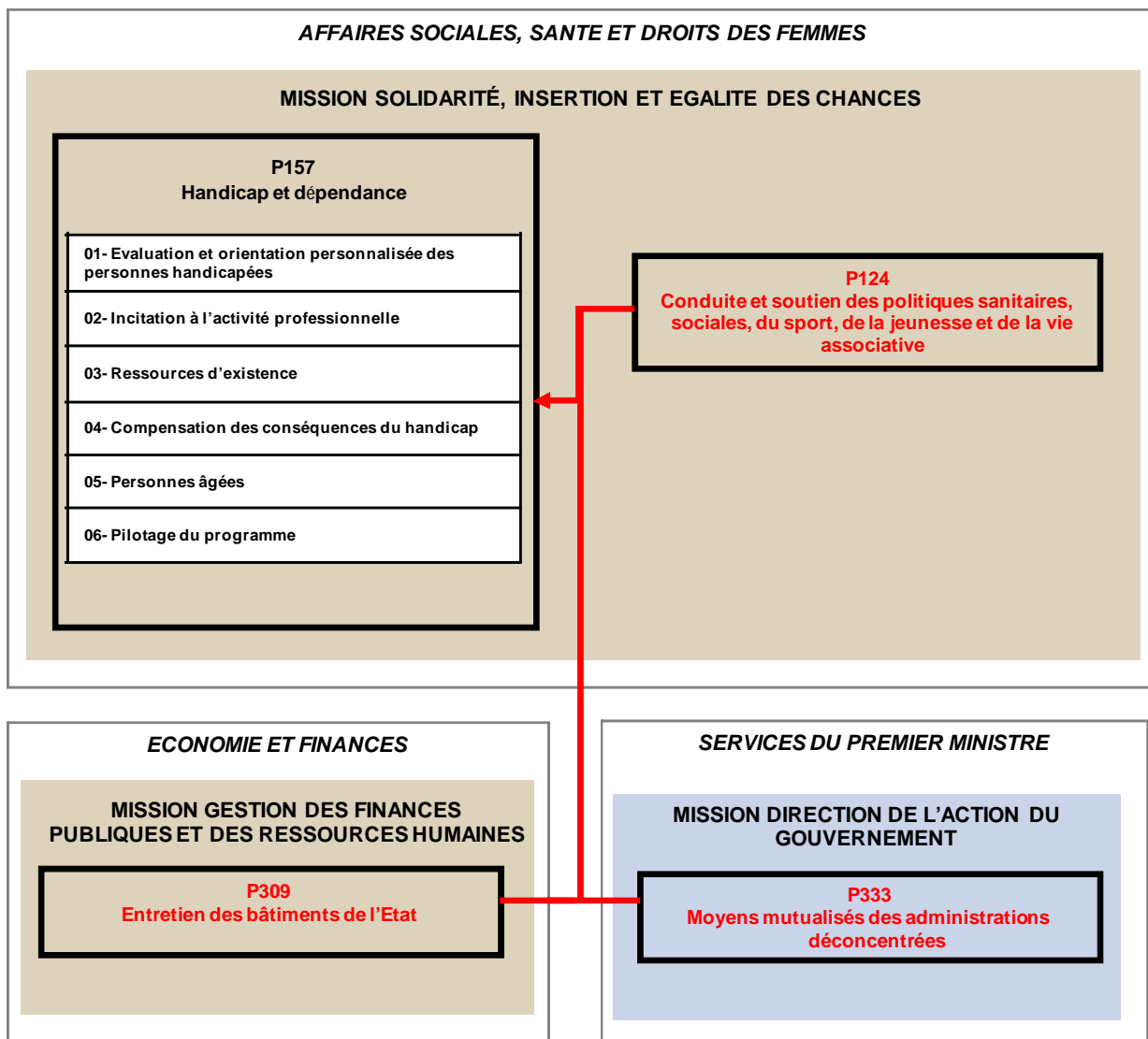
ANALYSE DES COÛTS DU PROGRAMME ET DES ACTIONS

Note explicative

Sont reconstitués en comptabilité d'analyse des coûts (CAC) les crédits prévisionnels complets des actions du programme, obtenus après ventilation des crédits de pilotage, de soutien ou de services polyvalents, vers les actions de politique publique.

L'introduction de l'outil CHORUS, comme application de tenue de la CAC depuis le PLF 2014, permet de valoriser dans les PAP, les choix de modélisation analytique préalablement opérés par les ministères pour chacun des programmes dont ils ont la charge.

SCHEMA DE DÉVERSEMENT ANALYTIQUE DU PROGRAMME



Handicap et dépendance

Programme n° 157 | ANALYSE DES COÛTS

LECTURE DU SCHÉMA

Le schéma ci-dessus présente les déversements du programme 157 « Handicap et dépendance ».

La flèche rouge épaisse représente les déversements entrants dont bénéficie le programme 157. En effet, l'activité des programmes 124 « Conduite et soutien des politiques sociales, sanitaires, du sport, de la jeunesse et de la vie associative », 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » et 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » concourt à l'action du programme 157.

PRÉSENTATION DES CRÉDITS DE PAIEMENT CONCOURANT À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE

(en milliers d'euros)

Numéro et intitulé de l'action	PLF 2015 crédits directs (1) (y.c. FDC et ADP)	Ventilation des crédits indirects *		PLF 2015 crédits complets (2) (y.c. FDC et ADP)	Variation entre (2) et (1)
		au sein du programme	entre programmes		
01 - Évaluation et orientation personnalisée des personnes handicapées	66 295		+55 828	122 123	+84,2 %
02 - Incitation à l'activité professionnelle	2 747 942		+478	2 748 419	+0 %
03 - Ressources d'existence	8 774 038		+1 208	8 775 246	+0 %
04 - Compensation des conséquences du handicap	16 103		+478	16 581	+3 %
05 - Personnes âgées	2 360		+420	2 780	+17,8 %
06 - Pilotage du programme	3 762		+36 661	40 423	+974,5 %
Total	11 610 500		+95 072	11 705 572	+0,8 %

* Les données de ventilation sont alimentées par CHORUS.

(en milliers d'euros)

Ventilation des crédits indirects vers les programmes partenaires bénéficiaires (+) ou en provenance des programmes partenaires contributeurs (-)	-95 072
Mission « Direction de l'action du Gouvernement »	-7 501
333 / Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	-7 501
Mission « Gestion des finances publiques et des ressources humaines »	-160
309 / Entretien des bâtiments de l'État	-160
Mission « Solidarité, insertion et égalité des chances »	-87 411
124 / Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	-87 411

OBSERVATIONS

INTERDÉPENDANCES DU PROGRAMME DE POLITIQUE PUBLIQUE

Nombre de programmes partenaires (ou liés)	3
Programmes partenaires hors mission	OUI
Programmes partenaires d'autres ministères	OUI

OBJETS ET RÈGLES STRUCTURANT LA VENTILATION

Objet	Nombre	Observation
Clés de ventilation utilisées	11	
Unités de répartition retenues	1	ETPT
Familles de soutien ventilé	8	T2 : Personnels des services centraux et déconcentrés HT2 : Fonctionnement des services Communication Systèmes d'information Affaires immobilières Affaires européennes et internationales Statistiques, études et recherche Autres dépenses de personnel

ÉVOLUTION DU MODÈLE

Le modèle analytique du programme 157 est stable entre le PLF 2014 et le PLF 2015 : il bénéficie des déversements de crédits issus du programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative » ainsi que de ceux des programmes 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » et 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées ».

PRÉSENTATION DES PROGRAMMES CONTRIBUTEURS

La présentation de la nomenclature budgétaire du programme 124 par nature de dépenses permet d'identifier à quels besoins répond le déversement des crédits de ces actions dans le programme 157.

Il est à noter qu'une moitié seulement des crédits du programme 124 demandée en PLF 2015 (soit 746,6 M€) est déversée vers des programmes de politiques publiques qui relèvent du projet de loi de finances (PLF). L'autre moitié des crédits du programme 124 qui n'est pas déversée, est consacrée aux politiques de sécurité sociale (PLFSS) ainsi qu'aux agences régionales de santé (cf. supra).

Les sept actions de soutien suivantes correspondent à des dépenses de fonctionnement (hors titre 2) :

- **l'action 10 « Fonctionnement des services »** correspond à des dépenses de fonctionnement courant et des crédits relatifs aux actions de modernisation et aux frais de contentieux ;
- **l'action 11 « Systèmes d'information »** correspond à des dépenses d'informatique (infrastructures, développement, maintenance, achats bureautiques) ;
- **l'action 12 « Affaires immobilières »** correspond aux dépenses immobilières des ministères sociaux ;
- **l'action 14 « Communication »** correspond à des dépenses de communication des secteurs sanitaire, social, du sport, de la jeunesse et de la vie associative ;
- **l'action 15 « Affaires européennes et internationales »** correspond à des dépenses liées aux missions de coopération et d'activité européenne et internationale dans le champ de la santé et des affaires sociales ;
- **l'action 16 « Statistiques, études et recherche »** correspond à des dépenses de production de statistiques, d'études et de recherches de l'administration sanitaire et sociale ;
- **l'action 23 « Autres dépenses de personnel »** correspond à des dépenses de personnel hors masse salariale (formation, action sociale, médecine de prévention, mise à disposition de personnels).

Les deux actions de soutien suivantes correspondent à des dépenses de personnel (titre 2) :

- **l'action 18 « Personnels mettant en œuvre les politiques sociales et de la santé »** correspond aux dépenses de rémunération des personnels affectés tant en administration centrale qu'en services déconcentrés, concourant à la mise en œuvre des politiques sociales et de santé ;
- **l'action 22 « Personnels transversaux et de soutien »** correspond aux dépenses de personnel concourant aux fonctions transversales et de soutien des services centraux et déconcentrés.

Les crédits issus du **programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État »** regroupent une partie des crédits d'entretien du propriétaire. Leur nature est assimilable à celle des crédits de l'action 12 « Affaires immobilières » présentée ci-dessus.

Les crédits issus du **programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »** regroupent des crédits de fonctionnement des directions départementales interministérielles (DDI), des crédits immobiliers d'une grande partie des services déconcentrés de l'État (DDI, directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale), ainsi qu'une partie des crédits de personnels des directeurs des DDI et de leurs adjoints. Leurs natures budgétaires sont respectivement assimilables à celles des crédits des actions 10 « Fonctionnement des services », 12 « Affaires immobilières » et 18 « Personnels mettant en œuvre les politiques sociales et de la santé » présentées ci-dessus.

MODALITÉS DE DÉVERSEMENT RETENUES POUR LE PLF 2015

Les crédits des actions du programme 124 (cf. ci-dessus) et ceux des programmes 309 et 333 sont déversés sur le programme 157 au prorata du nombre d'ETPT du plafond d'emplois 2015 inscrits sur le programme 124. Ils sont ensuite répartis sur les six actions du programme 157.

La répartition des ETPT du plafond d'emplois 2015 du programme 124 entre les programmes bénéficiaires (15 programmes pour 2015) s'appuie d'une part sur les résultats d'une enquête *activités* menée auprès des services déconcentrés en 2014 (ETPT présents dans les services au 31 décembre 2013) et d'autre part sur les chiffres des plafonds d'emplois notifiés à chacune des directions d'administration centrale (ETPT notifiés au 1^{er} janvier 2014).

Une spécificité propre aux ministères sociaux doit être soulignée. Une partie des agents de la direction de la sécurité sociale (DSS), de la direction générale de l'offre de soins (DGOS) et de la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) concoure à des missions dont le financement relève du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS). La rémunération de ces agents ainsi que leurs coûts de fonctionnement ne sont donc déversés sur aucun programme de politique publique relevant du projet de loi de finances (PLF). Il en va de même des agents rémunérés par les Agences régionales de santé (ARS). Les crédits inscrits à l'action 17 « Financement des agences régionales de santé » ne font donc pas l'objet d'un déversement.

A compter du PLF 2015 et dans l'objectif de donner une représentation plus sincère des déversements, les clés de déversement de l'action 12 (« Affaires immobilières ») et de l'action 23 (« Autres dépenses de personnel - personnels mis à disposition ») ont été affinées pour ne prendre en compte que les effectifs de l'administration centrale. En effet, les dépenses immobilières des services déconcentrés sont portées par le programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » qui fait lui-même l'objet d'un déversement direct vers les programmes de politiques publiques portant des effectifs présents dans les services déconcentrés. Par ailleurs, les personnels mis à disposition par d'autres structures faisant l'objet d'un remboursement sont quasi-exclusivement affectés en administration centrale. Enfin, pour répondre au même objectif de sincérité dans le déversement des crédits liées aux affaires immobilières par le programme 333 dans les services déconcentrés, la clé utilisée a été affinée pour ne prendre en compte que les effectifs des services déconcentrés.

ANALYSE DES ÉCARTS

L'écart de +95,1 M€ entre les crédits directs et les crédits complets (soit +0,8 %) découle des déversements du programme 124 pour 87,4 M€, du programme 309 pour 0,2 M€ et du programme 333 pour 7,5 M€.